

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 43

(3^{ème} trimestre 2009)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

6

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet 6

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires..... 6

Loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances..... 6

Décret n° 2009-752 du 23 juin 2009 relatif à l'Institut des hautes études de défense nationale 6

Décret n° 2009-757 du 22 juin 2009 portant publication de la mesure 2 (2003) système des zones protégées de l'Antarctique, désignations et plans de gestion, adoptée à Madrid 9-20 juin 2003 6

Décret n° 2009-823 du 3 juillet 2009 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'outre-mer 6

Décret n° 2009-869 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du ministre de la défense, du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air 7

Décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises..... 7

Décret n° 2009-1056 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 1 (2004) - Système des zones protégées de l'Antarctique - Plan de gestion pour les zones gérées spéciales de l'Antarctique - (ensemble deux annexes), adoptée au Cap le 4 juin 2004 11

Décret n° 2009-1057 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 4 (2006) - Espèce spécialement protégée : otaries à fourrure, adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006..... 11

Décret n° 2009-1058 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 4 (2005) - Zones spécialement protégées de l'Antarctique - Report des dates d'expiration, adoptée à Stockholm le 17 juin 2005 11

Décret n° 2009-1059 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 5 (2005) - Sites et monuments historiques - Cabane Lillie Marleen et tente d'Amundsen, adoptée à Stockholm le 17 juin 2005 12

Décret n° 2009-1060 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 3 (2006) - Sites et monuments historiques de l'Antarctique - Rocher du Débarquement, adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006..... 12

Décret n° 2009-1061 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 1 (2007) - Zones spécialement protégées de l'Antarctique - Plans de gestion révisés pour les ZSPA n° 109 (île Moe) et n° 129 (pointe Rothera) - (ensemble deux annexes), adoptée à New Delhi le 11 mai 2007 12

Décret n° 2009-1062 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 3 (2007) - Sites et monuments historiques - Monument au traité sur l'Antarctique, adoptée à New Delhi le 11 mai 2007..... 12

Décret n° 2009-1118 du 17 septembre 2009 relatif au contrôle gouvernemental de la dissuasion nucléaire 12

Décret n° 2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport..... 12

Décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques 12

Décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques 12

Décret n° 2009-1126 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public 12

Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département..... 12

Arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées..... 13

Arrêté du 23 juillet 2009 portant règlement intérieur du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises 14

Arrêté du 26 août 2009 portant nomination du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises..... 16

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

17

Actes réglementaires

17

Arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen	17
Arrêté n° 2009-42 du 20 juillet 2009 classant certains sites (site montagne)	19
Arrêté n° 2009-43 du 31 juillet 2009 fixant le tarif des rotations sur le <i>Marion Dufresne</i> pour les districts austraux	20
Arrêté n° 2009-44 du 31 juillet 2009 fixant le tarif et les modalités de la rotation effectuée par un membre de la famille d'un agent des Taaf.....	20
Arrêté n° 2009-66 du 27 août 2009 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} septembre 2009	21
Arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>), aux raies (<i>Bathyrāja eatonii</i> , <i>Bathyrāja irrasa</i> , <i>Raja Taaf</i>), au grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen	21
Arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet	29
Arrêté n° 2009-83 du 2 septembre 2009 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2009	30
Arrêté n° 2009-88 du 24 septembre 2009 fixant le tarif des rotations sur le <i>Marion Dufresne</i> pour les districts austraux	30
Arrêté n° 2009-89 du 25 septembre 2009 autorisant une mission de maintenance du BRGM aux Glorieuses	31

Actes individuels

31

Arrêté n° 2009-45 du 3 août 2009 autorisant l'Ipev à accéder à l'île Saint-Paul.....	31
Arrêté n° 2009-46 du 13 août 2009 autorisant l'Ipev à accéder à l'île Saint-Paul (Sismologie – 133)	32
Arrêté n° 2009-47 du 21 août 2009 autorisant la pêche de loisir le long de l' <i>Osiris</i> au cours de ses patrouilles	33
Arrêté n° 2009-48 du 24 août 2009 nommant M. Didier Hespel chef du service administratif et financier des Taaf et portant délégation de signature	34
Arrêté n° 2009-49 du 26 août 2009 autorisant la pêche de loisir le long du bord du <i>Marion Dufresne</i> lors des opérations logistiques	34
Arrêté 2009-50 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins - 109 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	35
Arrêté 2009-51 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Écobio - 136 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	37
Arrêté 2009-52 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Détermination biotique et abiotique de la synchronie des populations de chats dans un réseau trophique simplifié sur l'archipel de Kerguelen - 279 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	38
Arrêté 2009-53 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Éthotaaf - 354 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	39
Arrêté 2009-54 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Hotvir - 408 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul »	39
Arrêté 2009-55 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Flatocoa - 1188 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	40
Arrêté 2009-56 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Rosame - Nivmer 688 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul ».....	41
Arrêté 2009-57 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Écophy - 137 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	41
Arrêté 2009-58 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Capgeos - 1002 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	42
Arrêté 2009-59 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	43
Arrêté 2009-60 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 354 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	44

Arrêté 2009-61 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 119 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	45
Arrêté 2009-62 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 131 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	46
Arrêté 2009-63 du 25 août 2009 autorisant l'exécution du programme « 1014 - Distribution des cétacés en Terre Adélie » en Antarctique ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev	47
Arrêté 2009-64 du 29 août 2009 autorisant la manipulation conjointe des programmes n° 109 et 137 en Antarctique pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	48
Arrêté 2009-65 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	48
Arrêté 2009-67 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique « Oiseaux plongeurs - 394 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	50
Arrêté n° 2009-68 du 28 août 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de septembre à décembre 2009 à Tromelin	50
Arrêté n° 2009-69 du 28 août 2009 autorisant l'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique »	51
Arrêté n° 2009-70 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique « Dylioker - 444 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	52
Arrêté n° 2009-71 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique « Hotvir - 408 » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Péninsule Rallier du Baty - côte ouest »	53
Arrêté 2009-72 du 28 août 2009 autorisant la réalisation du programme « Ornithoéco – 109 » pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev	54
Arrêté 2009-73 du 28 août 2009 autorisant la réalisation du programme « Ornithoéco - 109 » ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev dans le cadre du suivi démographique à long terme	55
Arrêté n° 2009-76 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	56
Arrêté n° 2009-77 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	57
Arrêté n° 2009-78 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	58
Arrêté n° 2009-79 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Île Bourbon</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	59
Arrêté n° 2009-80 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Île de la Réunion</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	60
Arrêté n° 2009-81 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire <i>Mascareignes III</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	61
Arrêté n° 2009-82 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire le <i>Saint-André</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010	62
Arrêté n° 2009-84 du 11 septembre 2009 autorisant le programme scientifique « Sismologie - 133 » à accéder à l'île Saint-Paul	63
Arrêté n° 2009-85 du 11 septembre 2009 autorisant l'exécution du programme 1014 « Distribution des cétacés en Terre Adélie » en Antarctique ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev	64
Arrêté n° 2009-86 du 11 septembre 2009 autorisant le programme scientifique 408 « HOTVIR » à accéder à certaines zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises	65
Arrêté n° 2009-87 du 11 septembre 2009 autorisant le programme scientifique 444 « Dylioker » à accéder à la zone de protection intégrale « Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty »	65
Décision n° 2009-99 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2009-2010	66
Décision n° 2009-100 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2009-2010	67
Décision n° 2009-101 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2009-2010	67
Décision n° 2008-102 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2009-2010	67

Décision n° 2009-103 du 9 juillet 2009 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	68
Décision n° 2009-105 du 15 juillet 2009 relative à l'affectation de M. Laurent Pied au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} juillet 2009.....	68
Décision n° 2009-106 du 15 juillet 2009 relative à l'affectation de M. Jean-Pierre Thomas au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 6 juillet 2009.	68
Décision n° 2009-107 du 22 juillet 2009 attribuant un permis de pêche n° 44/2009 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin	69
Décision n° 2009-110 du 27 juillet 2009 relative à l'affectation de M. Yvan Mokrzycka au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 26 juillet 2009.	69
Décision n° 2009-113 du 30 juillet 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	70
Décision n° 2009-114 du 14 août 2009 nommant le responsable des opérations à bord du <i>Marion Dufresne</i> et son adjoint durant l'OP2/2009	70
Décision n° 2009-117 du 2 septembre 2009 relative à l'affectation de M. Johnny Coutant au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} septembre 2009.	70
Décision n° 2009-118 du 4 septembre 2009 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur	71
Décision n° 2009-123 du 11 septembre 2009 de prorogation de Mademoiselle Zoé Glénard, volontaire civile à l'aide technique	71
Décision n° 2009-124 du 16 septembre 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Pelzer Céline, volontaire civile à l'aide technique	71

**ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE
PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR**

Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet

NOR : MCCX0811238L
JORF n° 0135 du 13 juin 2009 page 9666

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

NOR : SASX0822640L
JORF n° 0167 du 22 juillet 2009 page 12184

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Art. 133 : Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi visant à :

- modifier les parties législatives des codes et les dispositions non codifiées afin d'assurer la cohérence des textes au regard des dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;
- étendre et adapter les dispositions de la présente loi aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises, en adaptant le cas échéant en conséquence celles applicables à La Réunion et à la Guadeloupe.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement pour chaque ordonnance dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

(...)

Le Président de la République : Nicolas SARKOZY
Le Premier ministre, François FILLON
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX
Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Xavier DARCOS
Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, Eric WOERTH
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Valérie PECRESSE

La ministre de la santé et des sports : Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Loi n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances

NOR : IOCO0910290L
JORF n° 0180 du 6 août 2009 page 13111

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Art. 10 : I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

(...)

4° L'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 portant extension et adaptation à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions de nature législative ;

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Le Président de la République : Nicolas SARKOZY
Le Premier ministre, François FILLON
Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice HORTEFEUX
La secrétaire d'État chargée de l'outre-mer, Marie-Luce PENCHARD

Décret n° 2009-752 du 23 juin 2009 relatif à l'Institut des hautes études de défense nationale

NOR : PRMX0904471D
JORF n° 0144 du 24 juin 2009 page 10276

Décret n° 2009-757 du 22 juin 2009 portant publication de la mesure 2 (2003) système des zones protégées de l'Antarctique, désignations et plans de gestion, adoptée à Madrid 9-20 juin 2003

NOR : MAEJ0906637D
JORF n° 0144 du 24 juin 2009 page 10290

Décret n° 2009-823 du 3 juillet 2009 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'outre-mer

NOR : IOCX0914710D
JORF n° 0153 du 4 juillet 2009 page 11129

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-997 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er} : Mme Marie-Luce PENCHARD, secrétaire d'État chargée de l'outre-mer, connaît de toutes les affaires que lui confie, en matière d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, auprès duquel elle est déléguée, notamment relatives aux questions suivantes :

— coordination de l'action du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, élaboration et mise en œuvre des règles qui y sont applicables ;

— élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; préparation et mise en œuvre des règles applicables à ces collectivités, dans le respect de leurs compétences propres ;

— administration de l'île de Clipperton.

Elle participe aux conseils et comités interministériels relatifs à l'outre-mer.

Art. 2 : Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'État chargée de l'outre-mer dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. Elle dispose, en outre, pour l'exercice de ses attributions, des services des administrations centrales des autres ministères.

Art. 3 : Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la secrétaire d'État chargée de l'outre-mer reçoit délégation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4 : Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la secrétaire d'État chargée de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le Président de la République : Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre : François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : Brice HORTEFEUX

La secrétaire d'État chargée de l'outre-mer : Marie-Luce PENCHARD

Décret n° 2009-869 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du ministre de la défense, du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air

NOR : DEFX0912985D

JORF n° 0162 du 16 juillet 2009

Décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense

NOR : DEFX0915319D

JORF n° 0162 du 16 juillet 2009

Décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR : AGRM0906844D

JORF n° 0198 du 28 août 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et cinq annexes), faite à Londres le 2 novembre 1973 et modifiée par le protocole de 1978 (ensemble une annexe, qui a fait l'objet de plusieurs amendements), fait à Londres le 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ensemble la loi n° 81-742 du 5 août 1981 autorisant l'approbation de cette convention ;

Vu la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, adoptée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu l'accord portant création de la commission des thons de l'océan Indien adopté le 25 novembre 1993 ;
Vu l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands

migrateurs ouvert à la signature à New York le 4 décembre 1995 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre VII ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, notamment ses articles 3, 5 et 13 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, modifiée notamment par l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

PARTIE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1^{er} : Les dispositions du présent décret ont pour objet d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques dans les zones des Terres australes et antarctiques placées sous souveraineté ou sous juridiction française situées au large des côtes des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel Crozet, de l'archipel Kerguelen et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa. L'exercice de la pêche par tous les navires battant pavillon français ou étranger est mené dans le souci de préserver les

écosystèmes marins dans lesquels ces ressources se déploient.

Art. 2 : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'exercice de la pêche expérimentale ou scientifique. Celle-ci est subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ci-après dénommé l'administrateur supérieur. L'administrateur supérieur régleme l'exercice de cette pêche.

Chapitre 1^{er} : accès aux zones économiques exclusives

Art. 3 : L'exercice de la pêche, autre qu'expérimentale ou scientifique, est subordonné à la délivrance d'une licence par l'administrateur supérieur à l'armateur, par navire ou groupe de navires. Cette licence détermine la période autorisée, les zones géographiques, les espèces ou groupes d'espèces concernés et les engins de pêche autorisés.

Art. 4 : Les licences de pêche sont délivrées après vérification de la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur du ou des navires bénéficiaires et en tenant compte notamment :

- 1° D'un lien économique réel du navire avec le territoire de l'État dont il bat le pavillon, notamment de la direction et du contrôle des navires à partir d'un établissement stable situé sur le territoire de l'État dont le navire bat le pavillon ;
- 2° Des antériorités des armements dans la pêcherie ;
- 3° Des orientations du marché ;
- 4° Des équilibres socio-économiques ;
- 5° De la participation de l'armateur à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ;
- 6° De la participation de l'armateur à des initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement ;
- 7° De l'engagement par l'armateur d'embarquer un contrôleur de pêche, si l'administrateur supérieur en fait la demande.

Ces critères n'ont pas de caractère cumulatif.

L'administrateur supérieur fixe, le cas échéant, le nombre de licences susceptibles d'être délivrées, en tenant compte notamment des capacités biologiques de la zone concernée.

Lorsque l'administrateur supérieur attribue des quotas de pêche en fonction des totaux admissibles de captures prévus aux articles 8 et 13 du présent décret, il peut délivrer aux armateurs qui en font la demande, pour chacun des navires, une licence attribuée dans la limite du quota applicable.

Art. 5 : La durée de validité de la licence de pêche ne peut excéder une année. Elle ne peut être ni cédée ni vendue. Le refus opposé à une demande de licence doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 6 : Des licences peuvent être accordées par l'administrateur supérieur dans les conditions définies à l'article 4 et après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de l'outre-mer, aux navires battant pavillon d'un État étranger. Ces licences de pêche sont délivrées en fonction de l'état de la ressource et de sa disponibilité dans les conditions prévues par le présent décret et par le décret du 19 septembre 1978 susvisé.

Chapitre 2 : retrait des licences de pêche

Art. 7 : La licence peut être retirée sans indemnité par l'administrateur supérieur après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans les cas où :

- 1° Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;
- 2° Le navire a été vendu ou cédé à un titre quelconque.

Lorsque la licence est retirée avant son terme de validité, une licence peut être réattribuée à un autre navire.

Le reliquat du quota qui n'a pas été pêché à la date du retrait peut donner lieu à réattribution d'une licence, soit à un autre armateur, soit au même armateur pour un autre navire. Les conditions de réattribution d'un reliquat de quota sont identiques à celles de l'attribution d'un quota prévues à l'article 10 du présent décret.

PARTIE II : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE AU LARGE DES ILES SAINT-PAUL ET AMSTERDAM, DE L'ARCHIPEL CROZET ET DE L'ARCHIPEL KERGUELEN

Art. 8 : Afin d'assurer la réalisation des objectifs figurant à l'article 1^{er} dans les îles Saint-Paul et Amsterdam, l'archipel Crozet et l'archipel Kerguelen, l'administrateur supérieur fixe par arrêté, pour une durée maximum de trois ans, des totaux admissibles de captures par espèces ou groupes d'espèces pour des zones, des périodes d'activité et des engins donnés, après recommandation du Muséum national d'histoire naturelle et avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 9 : Les totaux admissibles de captures peuvent être répartis, par arrêté de l'administrateur supérieur, entre les armements disposant d'une licence en cours de validité pour au moins un navire de pêche dans la

zone économique exclusive au large des îles Australes.

La répartition de chaque total admissible de captures est effectuée en tenant compte :

- 1° Des antériorités des armements dans la pêche ;
- 2° Des antériorités de pêche dans les autres pêcheries des Terres australes et antarctiques françaises ;
- 3° Du respect par leur capitaine de navire de la réglementation en vigueur ;
- 4° Des orientations du marché ;
- 5° Des équilibres socio-économiques ;
- 6° De la participation à des campagnes expérimentales visant à atténuer l'impact des activités de pêche sur l'environnement ;
- 7° De la participation à des initiatives tendant à la protection de la ressource et de l'environnement.

Ces critères n'ont pas de caractère cumulatif.

La répartition peut être effectuée pour plusieurs années en définissant la part relative de chaque armement pour la période retenue. Dans ce cas, le quota annuel de chaque armement est calculé en fonction du niveau du total admissible de captures retenu pour l'année considérée.

Art. 10 : Au cours de la période de gestion, un quota sous-consommé peut être transféré, par arrêté de l'administrateur supérieur, d'un armement vers un autre navire du même armement ou vers un autre armement disposant d'une licence en cours de validité. Les modalités de ce transfert sont précisées par arrêté de l'administrateur supérieur.

Art. 11 : L'administrateur supérieur détermine par arrêté, sur la base des éléments communiqués par le ou les instituts scientifiques concernés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de l'outre-mer, les règles relatives à :

- 1° L'interdiction permanente ou temporaire et la réglementation de l'exercice de la pêche de toutes ou de certaines espèces dans certaines zones ;
- 2° La taille ou le poids des captures en dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;
- 3° La proportion de captures inférieures à la taille ou au poids minimaux mentionnés au 2° au-dessus de laquelle les opérations de pêche peuvent être interrompues ;
- 4° Les règles relatives au traitement des espèces non commercialisées ;
- 5° Les règles encadrant la mise en œuvre de procédés expérimentaux ;
- 6° Les obligations et interdictions relatives à l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux, de reptiles et de mammifères marins ;
- 7° Les règles relatives aux engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche, à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ;
- 8° Les règles relatives aux heures et aux saisons ouvertes à la pêche ;

- 9° Les profondeurs de pêche autorisées ;
 - 10° L'autorisation ou l'interdiction de certains types ou procédés de pêche ;
 - 11° La définition du pourcentage maximal de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;
 - 12° La réglementation de l'emploi des appâts ;
 - 13° Les conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;
 - 14° Les règles relatives aux rejets de captures, principales ou accessoires, et aux rejets de résidus d'usine ou d'appâts ;
 - 15° Les obligations en matière de marquage et de recapture ;
 - 16° Les obligations à l'égard des observateurs, contrôleurs et inspecteurs des pêcheries, et du matériel qui est mis à leur disposition ;
 - 17° Le lieu de débarquement des captures ;
 - 18° La prohibition de la mise en vente, de l'achat et du transport des produits dont la pêche est interdite ;
 - 19° La définition des conditions de récolte des végétaux marins ;
 - 20° Les conditions de délimitation des zones interdites à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;
 - 21° L'enregistrement des captures, l'établissement de documents obligatoires par le producteur ou, le cas échéant, l'acheteur des produits de la pêche, les délais de transmission de ces documents à l'autorité compétente ;
 - 22° L'enregistrement et la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou de tout autre moyen de repérage ;
 - 23° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;
 - 24° La détermination des secteurs et sous-secteurs de pêche à l'intérieur d'une zone économique exclusive et les règles de fréquentation de ces secteurs et sous-secteurs ;
 - 25° Les interdictions de rejets en mer d'objets en matière non dégradable.
- Ces règles peuvent être différentes pour chaque zone de pêche, selon ses spécificités.

Art. 12 : Lorsqu'un total admissible de captures est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce ou du groupe d'espèces par les armements concernés est interdite par arrêté de l'administrateur supérieur.

PARTIE III : MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE AU LARGE DES ILES EPARSEES

Art. 13 : Afin d'assurer la réalisation des objectifs figurant à l'article 1^{er} pour les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa, l'administrateur supérieur peut fixer par arrêté, pour une durée maximum de trois ans, des totaux admissibles de captures, par espèces ou groupes d'espèces pour des zones, des périodes d'activité et des engins donnés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 14 : L'administrateur supérieur détermine par arrêté, sur la base des éléments communiqués par le ou les instituts scientifiques concernés, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre chargé de l'outre-mer, les règles relatives à :

- 1° L'interdiction permanente ou temporaire et la réglementation de l'exercice de la pêche de toutes ou de certaines espèces dans certaines zones ;
- 2° La taille ou le poids des captures en dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ;
- 3° La proportion de captures inférieures à la taille ou au poids minimaux mentionnés au 2° au-dessus de laquelle les opérations de pêche peuvent être interrompues ;
- 4° Les règles relatives au traitement des espèces non commercialisées ;
- 5° Les règles encadrant la mise en œuvre de procédés expérimentaux ;
- 6° Les obligations et interdictions relatives à l'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux, de reptiles et de mammifères marins ;
- 7° Les règles relatives aux engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche, à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ;
- 8° Les règles relatives aux heures et aux saisons ouvertes à la pêche ;
- 9° Les profondeurs de pêche autorisées ;
- 10° L'autorisation ou l'interdiction de certains types ou procédés de pêche ;
- 11° La définition du pourcentage maximal de prises accessoires de certaines espèces pour certains types de pêche ou avec certains engins ;
- 12° La réglementation de l'emploi des appâts ;
- 13° Les conditions d'exécution d'opérations accessoires de la pêche à bord des navires ;
- 14° Les règles relatives aux rejets de captures, principales ou accessoires, et aux rejets de résidus d'usine ou d'appâts ;
- 15° Les obligations en matière de marquage et de recapture ;
- 16° Les obligations à l'égard des observateurs, contrôleurs et inspecteurs des pêcheries, et du matériel qui est mis à leur disposition ;
- 17° Le lieu de débarquement des captures ;
- 18° La prohibition de la mise en vente, de l'achat et du transport des produits dont la pêche est interdite ;

19° La définition des conditions de récolte des végétaux marins ;

20° Les conditions de délimitation des zones interdites à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques ;

21° L'enregistrement des captures, l'établissement de documents obligatoires par le producteur ou, le cas échéant, l'acheteur des produits de la pêche, les délais de transmission de ces documents à l'autorité compétente ;

22° L'enregistrement et la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou de tout autre moyen de repérage ;

23° La détermination des conditions de conservation, de reproduction, de reconstitution des ressources de pêche et d'enrichissement ou de repeuplement des fonds ;

24° La détermination des secteurs et sous-secteurs de pêche à l'intérieur d'une zone économique exclusive et les règles de fréquentation de ces secteurs et sous-secteurs ;

25° Les interdictions de rejets en mer d'objets en matière non dégradable.

Ces règles peuvent être différentes pour chaque zone de pêche, selon ses spécificités.

Art. 15 : Lorsqu'un total admissible de captures est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'espèce ou du groupe d'espèces par les armements concernés est interdite par arrêté de l'administrateur supérieur.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : Le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 17 : Le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 est ainsi modifié :

1° Les articles 31, 32 et 33 deviennent respectivement les articles 32, 33 et 34 ;

2° Il est inséré dans le titre IX, intitulé « Champ d'application territorial », un article 31 ainsi rédigé :

« Art. 31. - Le présent décret n'est pas applicable aux îles Eparses. »

Art. 18 : A titre transitoire, les licences délivrées en application du décret du 25 janvier 1990 susvisé et du décret du 27 mars 1996 susmentionné resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de leur date de validité.

Art. 19 : Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'État chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le Premier ministre : François FILLON

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche : Bruno LE MAIRE

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : Jean-Louis BORLOU

Le ministre des affaires étrangères et européennes, Bernard KOUCHNER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : Brice HORTEFEUX

Le ministre de la défense : Hervé MORIN

Le secrétaire d'État chargé des transports : Dominique BUSSEREAU

Décret n° 2009-1056 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 1 (2004) - Système des zones protégées de l'Antarctique - Plan de gestion pour les zones gérées spéciales de l'Antarctique - (ensemble deux annexes), adoptée au Cap le 4 juin 2004

NOR : MAEJ0919068D

JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14330

Décret n° 2009-1057 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 4 (2006) - Espèce spécialement protégée : otaries à fourrure, adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006

NOR : MAEJ0919092D

JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14364

Décret n° 2009-1058 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 4 (2005) - Zones spécialement protégées de l'Antarctique - Report des dates d'expiration, adoptée à Stockholm le 17 juin 2005

NOR : MAEJ0919032D

JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14364

Décret n° 2009-1059 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 5 (2005) - Sites et monuments historiques - Cabane Lillie Marleen et tente d'Amundsen, adoptée à Stockholm le 17 juin 2005

NOR : MAEJ0919043D
JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14365

Décret n° 2009-1060 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 3 (2006) - Sites et monuments historiques de l'Antarctique - Rocher du Débarquement, adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006

NOR : MAEJ0919062D
JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14365

Décret n° 2009-1061 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 1 (2007) - Zones spécialement protégées de l'Antarctique - Plans de gestion révisés pour les ZSPA n° 109 (île Moe) et n° 129 (pointe Rothera) - (ensemble deux annexes), adoptée à New Delhi le 11 mai 2007

NOR : MAEJ0919074D
JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14366

Décret n° 2009-1062 du 26 août 2009 portant publication de la Mesure 3 (2007) - Sites et monuments historiques - Monument au traité sur l'Antarctique, adoptée à New Delhi le 11 mai 2007

NOR : MAEJ0919085D
JORF n° 0200 du 30 août 2009 page 14374

Décret n° 2009-1118 du 17 septembre 2009 relatif au contrôle gouvernemental de la dissuasion nucléaire

NOR : PRMX0913881D
JORF n° 0216 du 18 septembre 2009 page 15200

Art. 5 : Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décret n° 2009-1120 du 17 septembre 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport

NOR : DEVK0823658D
JORF n° 0216 du 18 septembre 2009 page 15203

Art. 7 : Indépendamment des dispositions qui y sont applicables de plein droit en vertu de leurs statuts, les autres dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques

NOR : MCCB0908726D
JORF n° 0216 du 18 septembre 2009 page 15251

Décret n° 2009-1125 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques

NOR : MCCB0908707D
JORF n° 0216 du 18 septembre 2009 page 15254

Décret n° 2009-1126 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'Histoire un intérêt public

NOR : MCCB0908732D
JORF n° 0216 du 18 septembre 2009 page 15255

Arrêté du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

NOR : DEVN0910816A
JORF n° 0123 du 29 mai 2009

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,
Vu le livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 24 avril 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Modifie l'arrêté du 9 juillet 1999 - art. 1 (V)
La liste des espèces de vertébrés protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, au sens du 1 des tableaux " Code rural " figurant aux paragraphes 1 et 2-A du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est la suivante :

Mammifères

Rhinolophe de Mehely *Rhinolophus mehelyi*.
Vespertilion des marais *Myotis dasycneme*.
Grand hamster *Cricetus cricetus*.
Ours brun *Ursus arctos*.
Vison d'Europe *Mustela lutreola*.
Loutre *Lutra lutra*.
Lynx boréal *Lynx lynx*.
Phoque veau-marin *Phoca vitulina*.
Phoque gris *Halichoerus grypus*.
Phoque moine de Méditerranée *Monachus monachus*.
Grand dauphin *Tursiops truncatus*.
Marsouin commun *Phocoena phocoena*.

Oiseaux

Blongios nain *Ixobrychus minutus*.
Erismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*.
Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*.
Vautour moine *Aegypius monachus*.
Aigle de Bonelli *Hieraaetus fasciatus*.
Faucon crécerellette *Falco naumanni*.
Râle des genêts *Crex crex*.
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*.
Glaréole à collier *Glareola pratincola*.
Goéland d'Audoin *Larus audouinii*.
Sterne de Dougall *Sterna dougallii*.
Pingouin torda *Alca torda*.
Guillemot de troil *Uria aalge*.
Macareux moine *Fratercula arctica*.
Alouette calandre *Melanocorypha calandra*.
Pie-grièche à poitrine rose *Lanius minor*.
Phragmite aquatique *Acrocephalus paludicola*.
Sittelle corse *Sitta whiteheadi*.

Amphibiens

Pélobate brun *Pelobates fuscus*.
Crapaud vert *Bufo viridis*.
Grenouille des champs *Rana arvalis*.

Reptiles

Emyde lépreuse *Mauremys leprosa*.
Vipère d'Orsini *Vipera ursinii*.

Poissons

Apron Zingel *asper*.

Esturgeon *Acipenser sturio*.

Art. 2 : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche : Michel BARNIER

La secrétaire d'État chargée de l'écologie : Chantal JOUANNO

Arrêté du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

NOR : DEVN0910820A

JORF n° 0126 du 3 juin 2009

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 24 avril 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Modifie l'arrêté du 19 février 2007 - art. 1 (V).

Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées sont, sauf exceptions mentionnées aux articles 5 et 6, délivrées par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces protégées est délivrée par le préfet du département du lieu de départ.

Lors d'une importation de spécimens d'espèces protégées, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu de destination.

Lors d'un transit de spécimens d'espèces protégées sur le territoire national, la dérogation aux interdictions de transport est délivrée par le préfet du département du lieu d'entrée sur le territoire national.

Art. 2 : Modifie l'arrêté du 19 février 2007 - art. 3 (V)

La décision est prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, sauf pour :

1° les dérogations aux interdictions de détention, d'utilisation ou de transport, à d'autres fins qu'une introduction dans la nature, d'animaux vivants d'espèces protégées, hébergés ou à héberger :

-soit dans des établissements autorisés en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement ;

-soit par des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention, délivrée en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

2° les dérogations aux interdictions de détention, de transport ou d'utilisation d'animaux naturalisés d'espèces protégées ;

3° Les dérogations délivrées dans les conditions et les limites fixées, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture, et le cas échéant, des pêches maritimes, conformément à l'article R. 411-13 du code de l'environnement.

Aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature, deux copies de la demande sont adressées par le préfet au ministère chargé de la protection de la nature.

À l'exception des décisions relatives à des transports entre établissements ou personnes autorisés à détenir des animaux d'espèces non domestiques, les décisions sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Art. 3 : Modifie l'arrêté du 19 février 2007 - art. 4 (V).

La décision précise :

En cas de refus, la motivation de celui-ci ;

En cas d'octroi d'une dérogation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :

-indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;

-nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;

-nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation ;

-période ou dates d'intervention ;

-lieux d'intervention ;

-s'il y a lieu, mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;

-qualification des personnes amenées à intervenir ;

-description du protocole des interventions ;

-modalités de compte rendu des interventions ;

-durée de validité de la dérogation ;

-conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'octroi de la dérogation peut être conditionné au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé.

Art. 4 : Modifie l'arrêté du 19 février 2007 - art. 5 (V)

Par exception aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les dérogations aux interdictions de prélèvement, de capture, de destruction ou de transport en vue de réintroduction dans la nature de spécimens d'animaux appartenant aux espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 susvisé, ainsi que les dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation du milieu particulier de ces espèces, sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Lorsqu'elles concernent des espèces marines, ces dérogations sont délivrées conjointement avec le ministre chargé des pêches maritimes.

La dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement ou de destruction délivrée vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, de prélèvement ou de destruction et le lieu de détention ou d'utilisation.

Aux fins de décision, le préfet transmet au ministre deux exemplaires de la demande comprenant les informations prévues à l'article 2 ci-dessus, accompagnés de son avis.

Art. 5 : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, pour le ministre et par délégation, le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature : J.-M. MICHEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour le ministre et par délégation, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires : P. VINE

Arrêté du 23 juillet 2009 portant règlement intérieur du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

JORF n° 0175 du 31 juillet 2009

NOR : IOCO0917377A

La secrétaire d'État chargée de l'outre-mer,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment son titre Ier ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-314 du 4 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de l'outre-mer ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises, notamment son article 22 ;
Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 2 avril 2009,

Arrête :

Art. 1^{er} : Objet

Le règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Présidence

Le président du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises organise et dirige les débats.

En cas de litige judiciaire entre l'État et le territoire, le territoire est représenté en justice par le président du conseil consultatif.

Art. 3 : Rôle du conseil consultatif

I. — Consultations :

Une consultation écrite est possible pour les questions diverses ne relevant pas des compétences obligatoires du conseil consultatif. Cette consultation peut se faire par courrier électronique ou postal.

II. — Comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises exerce les attributions du comité consultatif de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Une séance du conseil consultatif peut être exclusivement consacrée aux questions relatives à la gestion de la réserve naturelle que le comité traite en application des dispositions du décret du 3 octobre 2006 susvisé.

Art. 4 : Secrétariat du conseil

L'administrateur supérieur ou son représentant tient le registre de présence et assure le secrétariat de la séance.

Le président du conseil établit le procès-verbal de réunion qu'il transmet dans les meilleurs délais aux autorités compétentes. Ce document est conservé dans les archives du territoire.

Art. 5 : Convocation et séances

Le conseil consultatif se réunit sur convocation du président. Il peut également être réuni à l'initiative du ministre chargé de l'outre-mer ou de l'administrateur supérieur.

Sauf urgence, les membres du conseil consultatif reçoivent, un mois au moins avant la date de la réunion, une convocation. Les suppléants sont également invités afin de participer pleinement aux travaux, notamment en assistant en tant qu'observateurs aux séances du conseil consultatif.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée, le cas échéant, des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Elle fixe le lieu, la date et l'heure des réunions.

En cas d'absence d'un membre titulaire désigné par le ministre chargé de l'outre-mer, sa suppléance pourra s'effectuer au sein du groupe des suppléants désignés par le ministre chargé de l'outre-mer.

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, en principe à Paris, sauf événement exceptionnel.

Le conseil peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

L'administrateur supérieur ou son représentant participe aux travaux du conseil.

Un tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours.

Art. 6 : Conférence téléphonique ou audiovisuelle

Avec l'accord du président, les membres du conseil consultatif peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 7 : Ordre du jour

Le président du conseil consultatif fixe l'ordre du jour, sur proposition de l'administrateur supérieur. Il peut également y inscrire des propositions émanant de membres du conseil consultatif.

Le président peut faire appel aux services des Terres australes et antarctiques françaises pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

Une question qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion que si tous les membres présents acceptent de l'examiner.

Art. 8 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil consultatif sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil consultatif délibère valablement sans condition de quorum et dans un délai de huit jours, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 9 : Vote

Sont habilités à voter les membres du conseil consultatif nommés conformément à la réglementation, ou leur suppléant en cas d'empêchement.

Le conseil consultatif se prononce à la majorité des voix des membres présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote des délibérations du conseil a lieu à main levée, à moins que l'un des membres ne demande au président, qui en apprécie l'opportunité, le vote à bulletins secrets.

Art. 10 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du conseil consultatif indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre du conseil consultatif peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois par le président du conseil consultatif au ministre chargé de l'outre-mer et à l'administrateur supérieur. Ce délai est ramené à quinze jours pour tout avis ayant des incidences budgétaires et financières.

Il est également transmis à toute autorité concernée par les avis rendus. Le procès-verbal est communiqué aux membres du conseil, au plus tard lors de la séance qui suit.

L'administrateur supérieur peut, dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite, demander au conseil consultatif, par un arrêté motivé, une nouvelle lecture d'une délibération.

Art. 11 : Confidentialité des débats

Les rapports et documents adressés au conseil, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

Art. 12 : Formalités de publicité

Le présent règlement intérieur et ses modifications sont publiés, après approbation de la secrétaire d'État

chargée de l'outre-mer, au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 13 : Modifications

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le conseil consultatif à la majorité de ses membres.

Art. 14 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Marie-Luce PENCHARD

Arrêté du 26 août 2009 portant nomination du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises

NOR : IOCA0920256A

JORF n° 0206 du 6 septembre 2009

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'État chargée de l'outre-mer en date du 26 août 2009, M. Patrick Venant, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, est nommé secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises.

**ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR
SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

Actes réglementaires

Arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (Territoire des terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 89-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie signé à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de La Réunion chargé de l'action de l'État en mer, du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de l'île de la Possession ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 17 juillet 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la gestion de la pêche dans les Zones économiques exclusives (ZEE) de Kerguelen et de Crozet, il est créé des secteurs statistiques. Ces secteurs sont définis par demi-degré de latitude et par degré de longitude. Leur numérotation s'effectue telle que définie dans les cartes jointes en annexe 1 et 2.

Art. 2 : Il est créé 160 secteurs statistiques autour de l'archipel de Crozet et 171 secteurs statistiques autour de l'archipel de Kerguelen.

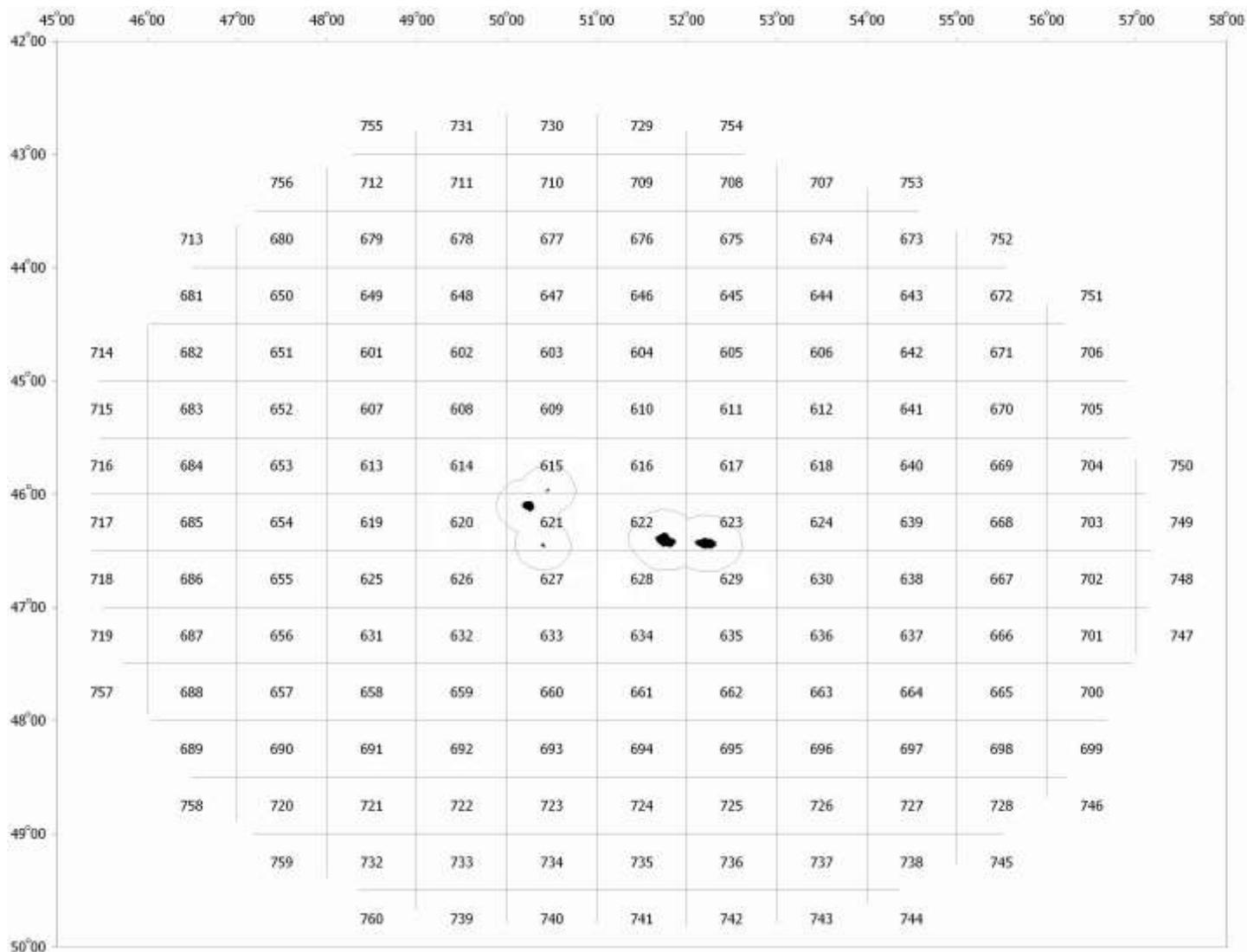
Art. 3 : La délimitation des secteurs statistiques ne peut excéder les limites extérieures de la ZEE au large des îles Crozet et Kerguelen, telles que définies sur les cartes en vigueur éditées par le service hydrographique et océanographique de la Marine.

Art. 4 : L'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Crozet et l'arrêté n°17 du 18 mai 1980 créant des secteurs et sous secteurs de pêche autour de l'archipel des îles Kerguelen sont abrogés.

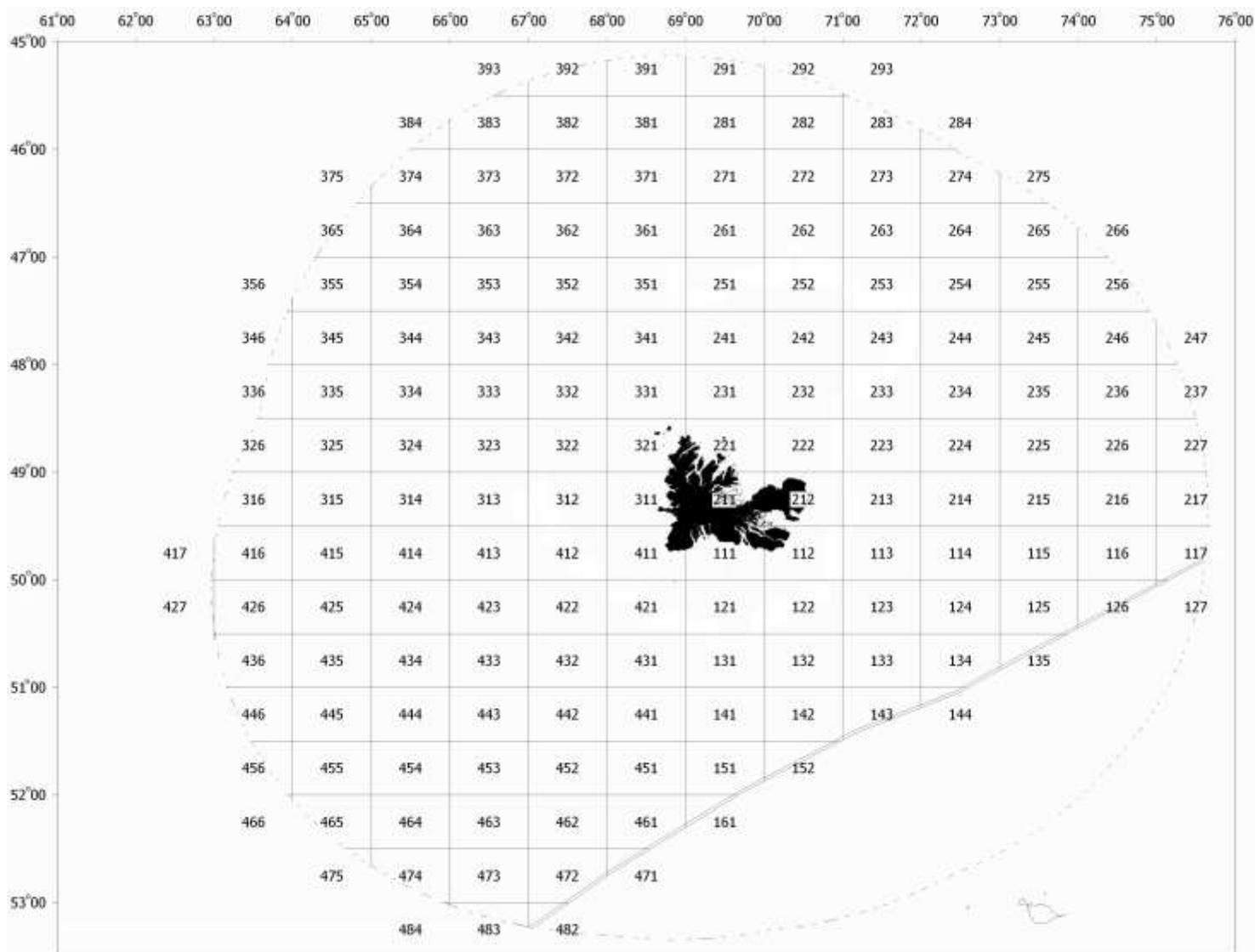
Art. 5 : Le secrétaire général, le chef du district de Crozet et le chef du district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe 1 - SECTEURS DE CROZET



Annexe 2 - SECTEURS DE KERGUELEN



Arrêté n° 2009-42 du 20 juillet 2009 classant certains sites (site montagne)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'avis du chef du service défense et protection civile ;
 Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans les districts austraux quelques sites nécessitant un équipement et un matériel adaptés pour leur accès sont classés « site montagne ».

Art. 2 : Les sites concernés sont les suivants :

- À Crozet : site de pointe Basse, pointe et rochers des Moines au lieu dit « la plage inaccessible » ;
- À Kerguelen : site de Sourcils Noirs ;
- À Amsterdam : sites d'Entrecasteaux, de la baie du Loup, de BMG et de la Vierge.

Art. 3 : L'entretien des installations de protection de ces sites, ainsi que le renouvellement du matériel sont sous la responsabilité des Taaf. Toute modification devra être autorisée au préalable par le chef de district concerné, après validation par le chef du service défense et protection civile.

Art. 4 : L'arrêté n° 2008-64 du 4 août 2008 classant certains sites est abrogé.

Art. 5 : Le directeur de cabinet, les chefs de districts, le chef du service défense et protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2009-43 du 31 juillet 2009 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2010 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne
Cabine partagée	7 300

À titre exceptionnel, et en fonction de la disponibilité, les cabines suivantes peuvent être louées :

	Prix en €
Cabine individuelle	14 600
Cabine affréteur (salon + cabine) pour une ou deux personnes.	20 800

Art. 2 : Sous réserve des places disponibles, le tarif des rotations effectuées durant l'année 2010 sur le *Marion Dufresne* par les membres (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne
Cabine partagée	5 500

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : L'arrêté n° 2008-38 du 4 juin 2008 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2009-44 du 31 juillet 2009 fixant le tarif et les modalités de la rotation effectuée par un membre de la famille d'un agent des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2009-43 du 31 juillet 2009 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les membres de la famille des agents des Taaf (siège à la Réunion et antenne à Paris) peuvent participer à l'une des rotations logistiques du *Marion Dufresne* en bénéficiant de tarifs préférentiels.

Art. 2 : Ces tarifs sont respectivement fixés par rapport au tarif des passagers payants à :
- 25 % pour une prestation sèche ;
- 50 % pour une formule avec prestation touristique.

Art. 3 : Ces tarifs sont valables pour une cabine double partagée. Le paiement devra être effectué avant le départ de la rotation. Si l'agent des Taaf est présent sur cette rotation il doit, sauf raison impérative, partager sa cabine avec la personne qui l'accompagne.

Art. 4 : Les membres concernés de la famille de l'agent sont : le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs.

Art. 5 : Cette possibilité est conditionnée par l'existence de places disponibles sur le *Marion Dufresne* et par les impératifs de la mission. Elle est appréciée une fois levées toutes les incertitudes de gestion de la capacité d'accueil du navire notamment pour les touristes et sous réserve de l'aptitude médicale.

Art. 6 : Les demandes d'accompagnement doivent être formulées auprès du service communication, tourisme, boutiques et partenariats au moins trois mois avant le départ de la rotation.

Art. 7 : L'arrêté n° 2008-40 du 5 juin 2008 est abrogé.

Art. 8 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2009-66 du 27 août 2009 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} septembre 2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 849 € /m³ à compter du 1^{er} septembre 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans

les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 modifié du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2008 entre le préfet des Terres australes et le préfet de la région Réunion ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'outre-mer en date du 26 août 2009, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la pêche en date du 28 août 2009 ;

Vu les avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 4 juin 2009 et du 17 juillet 2009 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) et aux autres poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen (les ZEE) comme précisé en annexe I, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : La campagne de pêche à la légine et aux autres poissons dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1^{er} septembre au 31 août (toutes heures TU +4) de l'année suivante. En fin de campagne toutes les lignes doivent être virées avant le 31 août minuit.

Afin de lutter contre la mortalité aviaire, la pêche est interdite du 1^{er} février au 15 mars inclus dans la zone économique exclusive de Kerguelen. Par dérogation,

le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (le préfet) peut fixer à titre exceptionnel des dates différentes pour cette fermeture.

Art. 3 : Un arrêté du préfet, fixe le total admissible de capture (TAC) de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisé dans les ZEE. Ce TAC est réparti par cet arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une licence les autorisant à pêcher dans les ZEE des Taaf.

Art. 4 : Une licence de pêche est délivrée par le préfet à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 5 : À Kerguelen, seule la technique de palangre de fond est autorisée. À Crozet, les techniques de palangre de fond et de pêche aux casiers sont autorisées ; pour ce dernier mode de pêche, les types de casiers utilisés devront disposer d'un système biodégradable permettant d'éviter toute prise en cas de perte du casier, et nécessiteront un accord d'utilisation.

La pêche aux casiers si elle est effectuée en simultanée avec la pêche à la palangre, nécessite l'embarquement de deux contrôleurs de pêche et fera l'objet d'un suivi par les contrôleurs de pêche embarqués selon un protocole défini par le Mnhn.

Art. 6 : Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande adressée au préfet au moins un mois avant l'appareillage du navire.

Art. 7 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe VI.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 8 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article 1 suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 9 : À la demande du préfet, et après accord de l'armement, un observateur ou un expert scientifique pourra être embarqué en complément du contrôleur de pêche pour une période déterminée.

Art. 10 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Taaf, le préfet peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée, et/ou interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h.

Art. 11 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans la Communauté européenne, en particulier les règlements (CE) 178/2002, 852/2004 et 853/2004.

Les installations et équipements destinées au traitement des poissons sont soumis à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 27 décembre 1992 concernant les navires de pêche et les navires usines.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'ouverture de la campagne de pêche 2009-2010, le 1^{er} septembre 2009.

Art. 14 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe I

Zones de pêche autorisées et modalités d'exploitation dans l'espace et dans le temps

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet administrateur supérieur.

La pêche dans les mers territoriales des îles Kerguelen et Crozet est interdite, Cette disposition s'étend à la zone définie par l'arrêté susvisé du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet, délimitée par les points suivants :

46° 00 S - 051°30 E / 46° 00 S - 052° 30 E / 46° 45 S - 052°30 E / 46° 45 S - 052° 00 E / 47° 00 S - 052°00 E / 47° 00 S - 051° 30 E / 46° 00 S - 051°30 E.

Elle est cependant autorisée autour de l'îlot du Solitaire à Kerguelen dans les conditions de profondeur de pêche telles que définies à l'annexe II.

2/ Dans la zone économique de Kerguelen, chaque secteur statistique de pêche tel que défini par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 susvisé ne peut être exploité que par un seul navire de pêche autorisé (le navire) à la fois. L'exploitation d'un secteur par un navire ne peut excéder dix jours d'affilée.

Au terme de son exploitation, quelle qu'en soit la durée, le navire quittant ne pourra y retourner qu'après une période minimale de dix jours et ce, même si le secteur est vide de tout autre navire. Pour l'application de cette disposition :

2.1 Le décompte du temps d'exploitation d'un secteur débute à compter du début du filage et se termine à la fin du virage de la dernière ligne, sauf si le capitaine souhaite maintenir son droit d'exploitation des 10 jours. Dans ce cas la durée d'exploitation se poursuit jusqu'à 10 jours maximum.

2.2 Est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ;

2.3 Un même navire ne peut exploiter que deux secteurs simultanément. Lorsque deux secteurs sont exploités en même temps par le même navire, la comptabilisation prévue au 2.1 et 2.2 du présent article s'applique indépendamment à chacun de ces secteurs ;

2.4 Avant la mise en pêche dans un secteur, le capitaine du navire autorisé (le capitaine) s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès des Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut(vent) être exploité(s) ;

2.5 Lors de la première nuit de filage dans un secteur, le filage de l'ensemble des lignes ne devra pas excéder 9000 hameçons, dès lors qu'un hameçon se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 1000 m.

3/ Dans la zone économique de Crozet, chaque secteur statistique de pêche, tel que défini par l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009, peut être exploité par deux navires au maximum simultanément.

3.1 Est considéré en exploitation tout secteur dans lequel est en pêche au moins un hameçon ou un casier ;

3.2 Avant la mise en pêche, le capitaine s'assure auprès des autres navires sur zone, ou à défaut auprès des Taaf, que le (ou les) secteur(s) peut(vent) être exploité(s) ;

3.3 Lors de la première nuit de filage dans un secteur, le filage de l'ensemble des lignes ne devra pas excéder 9000 hameçons, dès lors qu'un hameçon se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 1000 m.

4/ Une zone tampon d'une largeur de 1,5 mille nautique, adjacente à la ligne de délimitation entre la ZEE française et de la zone de pêche australienne telle que définie par l'article 2 de la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie du 4 janvier 1982 est créée en ZEE de Kerguelen. Cette ligne est portée sur la carte FR 7604 du SHOM. Toute action de pêche,

de filage, de relevage (sauf dérogation du préfet administrateur supérieur) ou de pose d'engin de pêche dans cette zone est interdite.

5/ 5.1 L'effort de pêche est réparti sur l'ensemble de la campagne. Lorsqu'un déséquilibre dans l'occupation des ZEE, ou à l'intérieur de ces ZEE est constaté, le préfet peut après avis du Muséum national d'histoire naturelle (Mnhn), demander aux armements des navires autorisés (les armements) de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires. Les armements intéressés sont entendus sur le projet d'arrêté ;

5.2 Lorsqu'un armement estime que sur une période d'un mois au moins il a été de fait privé de la possibilité d'accéder à un ou plusieurs secteurs ou sous secteurs de pêche, il peut demander par lettre motivée au préfet de mettre en œuvre la procédure fixée au 5.1 du présent article.

Annexe II **Exercice de la pêche**

1/ Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

a) interdiction stricte de pêcher à une profondeur inférieure à 500 mètres. Toute infraction constatée à cette règle pourra donner lieu à l'éviction du secteur pour une durée d'un mois ;

b) interdiction de pêcher une proportion supérieure à 10 % de légines d'une taille inférieure à 60 cm pour chaque palangre ou filière de casiers ;

c) dans le cas où le virage de la ligne présente un nombre de petites légines supérieures à 10 % du total des prises, le capitaine est tenu de s'éloigner de plus de 5 milles nautiques de sa zone de filage ou de sonder à plus de 300 mètres par rapport à la sonde maximale de filage initial ;

d) obligation de filer les palangres la nuit : période comprise entre la fin du crépuscule nautique et le début de l'aube nautique ;

e) pour les palangres manuelles, obligation d'utiliser des lignes blanches et de lester les palangres au moyen de lests d'un poids d'au moins 8,5 kg, pour des intervalles de 40 mètres ou des poids d'au moins 6 kg, pour des intervalles de 20 mètres ;

f) pour les palangres automatiques ;
-obligation d'utiliser des lignes blanches auto lestées au minimum à 50 g/m ;
-interdiction d'utiliser les lignes mixtes (composées de rails auto lestés et lestés) ;

g) interdiction de rejeter à la mer :
-toute cargaison de produit de la mer détenue à bord ;

-les rejets de production durant les opérations de filage et de virage, ces déchets devront être rejetés après la dernière opération de filage ou entre deux opérations de virage dans le cas d'une production intensive ;

- sur des fonds inférieurs à 500 mètres.

h) toute mesure utile est prise pour stocker et rejeter les déchets de production du bord opposé au virage. Cette opération devra s'effectuer si possible, en dehors des zones de pêche ; des dispositions et des équipements adaptés doivent permettre aux opérations d'éviscération des poissons, d'évacuation, de stockage et de rejets en mer des déchets de ne pas constituer une source de contamination pour les produits destinés à la consommation.

i) obligation de compter et d'évaluer le poids de toutes les prises ciblées et accessoires à l'usine. Seul le comptage des raies relâchées est effectué depuis la passerelle ;

j) obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de plusieurs lignes de banderoles lors des opérations de pêche à la palangre. Ces lignes doivent être conformes au schéma figurant à l'appendice I de la présente annexe. Ce système pourra être renforcé en cours de campagne sur décision du préfet ;

k) obligation de mettre en place en permanence lors des opérations de virage de palangres un système pare-oiseaux visant à supprimer totalement les captures d'oiseaux au virage ;

l) interdiction d'utiliser d'autre dispositif d'effarouchement d'animaux marins sans autorisation préalable ;

m) interdiction de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;

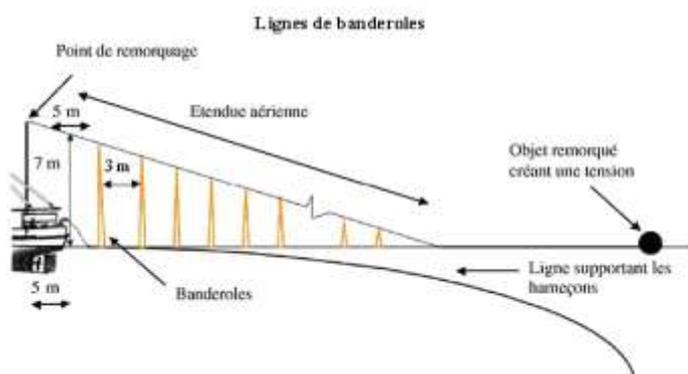
n) les bouées de repérage et autres engins flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche sont clairement marqués à tout moment avec les marques des navires auxquels ils appartiennent ;

o) obligation de relâcher systématiquement toute raie vivante et tout crustacé non destiné à l'exploitation commerciale. Les raies ne devront pas être gaffées et l'avançon devra être coupé avant le passage aux rouleaux ;

p) la pêche aux requins est interdite. Les requins capturés accidentellement sont autant que possible, remis à l'eau vivants.

2/ Pour l'application de ces règles, le préfet peut autoriser, après avis du Mnhn, la mise en place de protocoles expérimentaux ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Appendice à l'annexe II



Les lignes de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à une hauteur minimale de 7 mètres au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être lestées à leur extrémité pour pouvoir rester hors de l'eau même en cas de vents contraires. Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 3 mètres du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 7,5 mètres à la poupe et 1 mètre pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une surface aérienne de plus de 100 mètres.

Annexe III Le contrôleur de pêche

1/ Chaque navire est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 2009-1039 et de l'arrêté n° 2001-21 susvisés, pour toute la durée de sa marée.

2/ A bord du navire où il est embarqué, le contrôleur de pêche doit pouvoir :

- communiquer par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le Mnhn, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions.

Le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas avoir accès aux échanges du contrôleur de pêche. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal, et par l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;

- avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, licences, suivis de pêche papier ou informatique ;

- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;

- inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur ;

- examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;

- effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;

- effectuer des opérations de marquage conformément aux recommandations de la CCAMLR ;

- observer dans des conditions optimum 25 % de chaque ligne virée ;

- obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

3/ - 3.1. Le contrôleur détermine les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée, qui sont utilisés pour le calcul du tonnage pêché ;

3.2. En l'absence de contrôleur, les coefficients retenus sont ceux déterminés lors de la précédente marée, pour le même navire, pour la même zone économique et pour le même type de produit ;

3.3. A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, et seulement pour la légine, les coefficients retenus sont les coefficients théoriques fixés de la manière suivante :

- 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté ;

- 2,3 pour le poisson en filet avec peau ;

- 3,4 pour le poisson en filet sans arêtes ;

3.4. Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée ;

3.5. Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée ;

4/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle ;

- une planche à mesurer le poisson comportant un réglé en mm ;

- des compteurs manuels à 4 pistes ;

-un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun ;

5/ Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

6/ A l'approche de la fin de quota et à 20 tonnes minimum de poissons vif restant au minimum de la fin de quota, le contrôleur de pêche soumettra au capitaine un avis sur le nombre d'hameçons à mettre à l'eau, en prenant en compte les lignes non virés et les rendements constatés dans le secteur. Le capitaine reste cependant seul responsable de sa production et n'est pas tenu de suivre l'avis du contrôleur de pêche.

Annexe IV Protection de l'environnement

1/ Les navires doivent être exploités de manière à éviter la mortalité d'oiseaux de mer. Le rejet d'oiseaux morts est interdit sans autorisation du contrôleur.

2/ En cas de déprédation, il est fortement recommandé :

2.1 À Kerguelen, de ballonner immédiatement en présence visuelle d'orque et de ne virer ultérieurement qu'en l'absence totale d'orque.

2.2 À Crozet, de ne filer que des lignes de 3000 hameçons, et en présence d'orque, d'effectuer un déplacement d'au moins 60 milles marins.

3/ Le contrôleur transmet au préfet, un compte-rendu immédiat en cas de présence d'orque à Kerguelen, et des rapports quotidiens ou hebdomadaires sur la mortalité accidentelle des oiseaux.

4/ Au vu de ces éléments, le préfet peut décider :

4.1. De limiter le nombre d'hameçon à mettre à l'eau ;

4.2. D'interdire temporairement à l'un ou à l'ensemble des navires l'accès à un ou à plusieurs secteurs, pour une durée déterminée ;

4.3. D'interdire à un navire de mettre en pêche dans un rayon de 100 milles nautiques à partir du centre du secteur incriminé et pendant une période déterminée ;

4.4. De fermer un district.

5/ En fin de chaque marée, le préfet informe les armements autorisés des chiffres et tendances en matière de mortalité accidentelle des oiseaux.

6/ L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite. Les déchets alimentaires devront être rejetés selon les

mêmes prescriptions et en même temps que les rejets d'usine.

7/ Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord, au même titre que tous les résidus non organiques qui devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port pour y être débarqué. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

8/ Les hameçons au sol dans l'usine humide doivent être ramassés et stockés au même titre que les hameçons qui doivent être retirés avant le rejet à la mer des déchets de production. Ils font l'objet d'un stockage séparé des déchets de poissons.

9/ Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) doivent être opérationnels, en prenant soin de prendre toute mesure nécessaire pour éviter les rejets accidentels d'hameçons ou de déchet de production.

Annexe V Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (Kerguelen ou Crozet) doit être mentionnée sur le carton d'emballage. Les produits pêchés au nord du 45°S de la ZEE de Crozet, doivent porter la mention FAO 51.0.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet au vu d'une demande motivée.

3/ Un certificat de capture numérique « E-CDS » est préparé par l'armement pour les débarquements de légine. Il est validé par le préfet conformément à la mesure de conservation n° 10-05 susvisée de la CCAMLR, lors de chaque débarquement ou transbordement de légine. Ce document doit faire apparaître la répartition de la pêche par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0) et par type de produit, et être accompagné de la version numérique du rapport d'expertise.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet. L'original en version papier est transmis au préfet dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zone (Kerguelen, 58.5.1 ; Crozet, 58.6 ; Crozet 51.0), le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

5/ Pour chaque débarque, la déclaration prévue par le règlement CE 1093/94 (débarque directe) doit être déposée auprès de l'autorité sanitaire en vue de la

réalisation des contrôles prévus par la réglementation en vigueur dans la Communauté européenne.

6/ Pour la certification vétérinaire à l'exportation des produits déjà déclarés, la demande de certificat doit être effectuée avant le départ du lot et ceci au moins 48h à l'avance.

**Annexe VI
Éléments à fournir par les armements à
l'administration**

1/ Chaque armement transmet au préfet :

- les caractéristiques du suivi VMS du navire (fournisseur d'accès, type de balise) ;
- un document attestant des dispositions prises pour que les données VMS du navire soient transmises toutes les quatre heures au préfet administrateur supérieur, au CROSSRU et au secrétariat de la CCAMLR (Commission pour la Conservation des Ressources vivantes en Antarctique) ;
- en cas de panne technique ou de défaillance du dispositif VMS, le navire ou l'armateur signale toutes les six heures les positions du navire aux mêmes destinataires par moyens électroniques ;
- lors du dépôt de demande de licence, les documents figurants en appendice III de l'annexe VI ;
- en début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires et du contrôleur de pêche embarqué. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;

- le 1^{er} de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses navires, ainsi que ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice I au présent arrêté ;
- en cas de modification du programme en cours de marée, l'armement doit informer immédiatement l'administration ;
- un tableau numérique sur le modèle joint en appendice III faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la légine et de toutes les autres prises commercialisées à chaque transaction. En cas de ventes groupées, les chiffres de plusieurs transactions seront groupés dans un envoi hebdomadaire ;
- avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, et nationalités. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Toute rature ou modification doit être paraphée par le contrôleur de pêche.

Lors du débarquement du contrôleur l'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au siège des Taaf sous huit jours, à dater de leur emprunt.

**Appendice I à l'annexe VI
programme des marées de l'armement (nom)
pour la campagne (2... / 2 ...)
au (date de mise à jour)**

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soutage :

Marée n° le ravitaillement de m³
 Marée n° le ravitaillement de m³
 Marée n° le ravitaillement de m³

Appendice II à l'annexe VI

Nom de l'armement :

Date :

Évolution du prix de vente de la légine, du grenadier, de la raie et autres prises commercialisables durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)						Prix de vente ramené au poids vif (en euros)
							VDK	Filet	Joue	Collier	Aile	Autre	

Appendice III à l'annexe VI

Renseignements nécessaires à l'étude d'une demande de licence de pêche à la légine

Demandeur

Nom :
 Adresse :
 Raison sociale :
 Acte de propriété ou contrat d'affrètement du navire :
 Nom et nationalité des Capitaines :
 Nom et nationalité des Capitaines de pêche :

Navire

Nom : * Joindre une photo
 N° d'immatriculation :
 N° OMI :
 Nom(s) précédent(s) :
 Marques extérieures * :
 Port d'enregistrement :
 Ancien pavillon :
 Date de construction :
 Lieu de construction :
 Certificat d'immatriculation et de nom * :
 Fiche matricule 304A (et annexe 1 si affrètement)* :
 Indicatif d'appel radio :
 N° MMSI :
 Détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord* :
 Enregistrement sanitaire :

Caractéristiques du navire

Type :
 Photo couleur :
 Capacité d'hébergement :
 Infirmerie :
 Autonomie :
 Longueur HT :
 Longueur entre PP :
 Largeur :
 Creux au pont principal :
 Creux au pont supérieur :
 Capacité combustible :
 Capacité eau douce :

Volume des cales :
 Tonnage brut (GT) :
 Tonnage net :
 Poids lège :
 Poids lourd :
 Déplacement :
 Tirant d'eau AR maxi :
 Puissance du MP :
 Puissance GE :
 Puissance GE secours :
 Puissance alternateurs attelés :
 Puissance administrative :
 vitesse du navire :
 Fleet 77 :
 N° de téléphone Iridium :
 N° de téléphone Inmarsat :
 N° de Fax :

Caractéristiques des lignes/casiers

Modèle lignes :
 Modèle casier :
 Hameçons (marque, n°) :

Caractéristiques des engins

Line shooter (marque)
 Compacteur à déchets
 Autre *

Modes et équipements de pêche

Palangre automatique
 Type et nombre de casiers * possibilité de joindre une photo
 Autre équipement

Contrôleur de pêche

Engagement de l'armateur d'embarquement*
 Cabine individuelle
 Moyen de communication confidentiel
 Adresse internet du contrôleur à bord

Documents justifiant de la capacité juridique, économique et financière* Compléter le tableau de résultat de campagne

Participation à des campagnes exploratoires *

Antériorité de pêche*

Mode d'effarouchement des oiseaux marins *

Joindre une photo ou un schéma

* Pièce ou justificatif à fournir à l'appui de la demande

À (Lieu) , le (date)

Signature et cachet du demandeur

Arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*), et sa répartition en quota, dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle du 4 juin 2009 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 28 août 2009, du ministre chargé de la pêche du 30 juillet 2009, et du ministre chargé de l'outre-mer du 26 août 2009 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2009-2010 est fixé à :

- 5100 tonnes dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 700 tonnes dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 2 : Les armements sont autorisés à pêcher à la palangre des quotas de légine dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (Navire)	Kerguelen (t)	Crozet (t)
Pêche Avenir (<i>Saint-André</i>)	621,913	159,069
Sapmer (<i>Albius</i>)	688,684	61,342
Sapmer (<i>Croix du Sud</i>)	732,172	104,364
Cap Bourbon (<i>Cap Horn I</i>)	867,714	132,280
Armements Réunionnais (<i>Île Bourbon</i>)	691,872	57,200
Comata (<i>Ile de la Réunion</i>)	788,059	84,853
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	709,586	100,892
TOTAL (en tonnes)	5100	700

Art. 3 : Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-83 du 2 septembre 2009 portant réévaluation de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres australes et antarctiques françaises pour l'année 2009

Le préfet, administrateur supérieur, des terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son chapitre VI portant dispositions relatives à l'immatriculation des navires aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté territorial n° 21 du 16 novembre 1993 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'assiette et le taux de la taxe annuelle de gestion des navires immatriculés dans les Terres

australes et antarctiques françaises sont fixés, pour l'année 2009 comme suit :

- a) navires dont le port en lourd est inférieur ou égal à 500 tonnes : 5 302 €,
- b) navires dont le port en lourd est supérieur à 500 tonnes et inférieur ou égal à 10 000 tonnes : 5 311 €,

Art 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Arrêté n° 2009-88 du 24 septembre 2009 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif de la rotation effectuée durant l'OP 2009/3 (mi-novembre à mi-décembre 2009) sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne
Cabine individuelle	8 600
Cabine partagée	6 700

Art. 2 : Sous réserve des places disponibles, le tarif des rotations effectuées durant l'OP 2009/3 2009 sur le *Marion Dufresne* par les membres (père, mère,

conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne
Cabine partagée	5 000

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Arrêté n° 2009-89 du 25 septembre 2009 autorisant une mission de maintenance du BRGM aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
Vu la convention Taaf/Fazsoi/BRGM du 21 décembre 2005 ;
Vu la demande de M. Pascal Puvilland, directeur de l'antenne BRGM de Mayotte, en date du 24 septembre 2009 ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission de maintenance de la station sismologique de Grande Glorieuse est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée les 8 et 9 octobre 2009, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : L'équipe chargée de cette mission est composée de MM. Pascal Puvilland et Benjamin François.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Actes individuels

Arrêté n° 2009-45 du 3 août 2009 autorisant l'Ipev à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 28 juillet 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île Saint-Paul est autorisé durant l'Opération Portuaire 2009/2 du *Marion Dufresne*, pour les missions de réparation du marégraphe et de nettoyage de la cabane, dans les conditions décrites en annexes.

Art. 2 : Le débarquement sur l'île Saint-Paul est autorisé par voie maritime. Dans le cas où les conditions météorologiques seraient défavorables et ne permettraient pas le débarquement par voie maritime, la descente à terre pourra se faire par hélicoptère.

Art. 3 : Le secrétaire général et l'OPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut Polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) - Frenot Yves, directeur adjoint
Coordonnées	Institut polaire français Paul-Émile Victor Technopôle Brest-Iroise BP75 29280 Plouzané
Titre du programme concerné	ROSAME / NIVMER - 688

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul (marégraphe)	OP 2009/2 - 1 accès	2 (personnels Taaf)

Annexe 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut Polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) - Frenot Yves, directeur adjoint
Coordonnées	Institut polaire français Paul-Émile Victor Technopôle Brest-Iroise BP75 29280 Plouzané
Titre du programme concerné	HOTVIR - 408

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul (cabanne)	OP 2009/2 - 1 accès	1 (contractuel environnement Taaf de Kerguelen)

Arrêté n° 2009-46 du 13 août 2009 autorisant l'Ipev à accéder à l'île Saint-Paul (Sismologie - 133)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté n° 2009-45 du 3 août 2009 autorisant l'Ipev à accéder à l'île Saint-Paul ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 10 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En complément à l'arrêté n° 2009-45 du 3 août 2009, l'accès à l'île Saint-Paul est autorisé durant l'Opération Portuaire 2009/2 du *Marion Dufresne*, pour la mission de réparation de l'antenne sismologique, dans les conditions décrites en annexes.

Art. 2 : Cet accès à l'île Saint-Paul est autorisé aux trois personnes visées par l'arrêté 2009-45 et dans les conditions qu'il fixe. Sur l'île, l'accès à l'antenne pourra se faire uniquement par voie pédestre.

Art. 3 : Le secrétaire général et l'OPEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation,

le secrétaire général : Serge GOUES

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut Polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) – Yves Frenot, directeur adjoint
Coordonnées	Institut polaire français Paul-Émile Victor - Technopôle Brest-Iroise - BP75 29280 Plouzané
Titre du programme concerné	Sismologie – 133

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul (antenne sismo)	OP 2009/2 – 1 accès	2 (personnels Taaf) + 1 (contractuel environnement Taaf de Kerguelen)

Arrêté n° 2009-47 du 21 août 2009 autorisant la pêche de loisir le long de l'*Osiris* au cours de ses patrouilles

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste au casier le long du bord de l'*Osiris* peut être autorisée par le commandant, lors des périodes d'ouverture de cette pêche, du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

Art. 2 : La pêche aux poissons et aux céphalopodes à la ligne le long du bord de l'*Osiris* peut être autorisée par le commandant du navire, lors des périodes d'ouverture de cette pêche, du 15 novembre au 31 août de l'année suivante, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage du navire.

Art. 3 : La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est interdite.

Art. 4 : Le commandant remettra au préfet, administrateur supérieur des Taaf, un rapport détaillant les quantités et le poids estimé de prise par espèce soumise à quota, conformément au tableau annexé.

Art. 5 : La pêche à la langouste et aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 6 : Le Commandant de l'*Osiris* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint-Paul et Amsterdam <i>Jasus paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté n° 2009-48 du 24 août 2009 nommant M. Didier Hespel chef du service administratif et financier des Taaf et portant délégation de signature

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Didier Hespel, inspecteur du Trésor Public, est nommé chef du service administratif et financier des Taaf.

Art. 2 : Délégation est donnée à, M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Taaf toutes décisions, avenants aux contrats de travail, actes d'engagement financiers, bons de commande, notes et correspondances intéressant son service, à l'exclusion de celles abordant les décisions de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-49 du 26 août 2009 autorisant la pêche de loisir le long du bord du Marion Dufresne lors des opérations logistiques

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 fixant les dates de campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) aux poissons et aux céphalopodes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche à la langouste au casier le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales à Saint-Paul et Amsterdam lors des rotations logistiques, du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante, sous réserve que les prises soient destinées à la consommation exclusive et immédiate de l'équipage et des passagers du navire et des districts.

Art. 2 : La pêche aux poissons et aux céphalopodes à la ligne le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales à Saint-Paul et Amsterdam lors des rotations logistiques, du 15 novembre au 31 août de l'année suivante, sous réserve que les prises soient destinées à la

consommation exclusive et immédiate de l'équipage et des passagers du navire et des districts.

Art. 3 : La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est interdite.

Art. 4 : L'OPEA remettra au préfet, administrateur supérieur des Taaf, un rapport détaillant les quantités et le poids estimé de prise par espèce soumise à quota, conformément au tableau annexé.

Art. 5 : La pêche à la langouste et aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2008-120 du 31 octobre 2008 prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 6 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Espèce pêchée	Quantité pêchée (nbre)	Poids estimé (en kg)	
Langouste de Saint Paul et Amsterdam <i>Jasus paulensis</i>			
Cabot <i>Polyprion Oxygeneios</i>			
Rouffe antarctique <i>Hyperoglyphe antarctica</i>			
Saint-Paul <i>Latris lineata</i>			

Arrêté 2009-50 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins - 109 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors

de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 109 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des

Terres australes et antarctiques françaises, décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	Programme Ipev n°109 – « Écologie des oiseaux et mammifères marins »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Île Mayes	Septembre 2009 à septembre 2010 280 jours (32 accès)	3
Kerguelen	Île Australia	Septembre 2009 – Novembre 2010 4 jours - 2 accès	3
Kerguelen	Île du Château	Septembre 2009 – Novembre 2010 2 jours - 2 accès	3
Kerguelen	Île Haute	Septembre 2009 – Novembre 2010 2 jours - 2 accès	3
Kerguelen	Colonie d'Albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	Octobre 2009 à mars 2010 45 jours (5 accès)	4

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Crozet	Colonies de manchots papous de la côte est	Août, octobre et novembre 2009 12 jours (3 accès)	4
Crozet	Pointe basse, jardin japonais	Septembre 2009 à septembre 2010 150 jours (25 accès)	4
Crozet	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage	Novembre, janvier et mars 20 jours (8 accès)	3
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	Septembre 2009 à septembre 2010 25 jours (25 accès)	3

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Amsterdam/Saint-Paul	Plateau des tourbières	Septembre 2009 à Septembre 2010 15 jours (12 accès)	3
Amsterdam/Saint-Paul	Entrecasteaux	Septembre 2009 à septembre 2010 103 jours (20 accès)	3
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	Septembre 2009 à septembre 2010 2 jours (2 accès)	2

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Terre Adélie	Pointe Géologie	Novembre 2009 à novembre 2010 Accès permanent	3

Arrêté 2009-51 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Écobio - 136 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Marc Lebouvier, responsable du programme
Adresse	UMR 6553 Écobio, station biologique, 35380 Paimpont
Titre du programme	Changement climatique, actions anthropiques et biodiversité des écosystèmes terrestres subantarctiques - 136

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Île Mayes	Novembre 2009 à décembre 2010 15 jours (3 accès)	4
Kerguelen	Île Haute	Novembre 2009 à décembre 2010 10 jours (2 accès)	4
Kerguelen	Île du Cimetière	Novembre 2009 à décembre 2010 9 jours (3 accès)	4

Kerguelen	Île Australia	Novembre 2009 à décembre 2010 : 48 jours (12 accès)	5
Kerguelen	Île du Château	Novembre 2009 à décembre 2010 4 jours (2 accès)	4

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Crozet	Pointe basse et Jardin Japonais	Novembre 2009 à décembre 2010 45 jours (9 accès)	3

Arrêté 2009-52 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Détermination biotique et abiotique de la synchronie des populations de chats dans un réseau trophique simplifié sur l'archipel de Kerguelen - 279 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n°2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 279 » sont autorisés à accéder à la zone réservée à la recherche scientifique et technique n°4 « Colonie d'Albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dominique PONTIER, responsable du programme
Adresse	UMR-CNRS 5558 « Biométrie et Biologie évolutive », Université C.Bernard Lyon 1
Titre du programme	Détermination biotique et abiotique de la synchronie des populations de chats dans un réseau trophique simplifié sur l'archipel de Kerguelen-279

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Colonie d'Albatros à sourcils noirs de l'extrémité est de la presqu'île Jeanne d'Arc	Juillet à décembre 2009 75 jours (7 accès)	3

Arrêté 2009-53 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Éthotaaf - 354 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 354 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Ile Mayes » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Francesco Bonadonna, responsable du programme
Titre du programme	ÉTHOTAAF - 354

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Île de Mayes	Novembre 2009 à novembre 2010 5 jours (5 accès)	2

Arrêté 2009-54 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Hotvir - 408 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et

techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 408 » sont autorisés à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : L'accès est autorisé par voie maritime pour une durée de trois jours durant l'Opération Portuaire 2009/3 du *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Marc Le Romancer, responsable du programme
Adresse	UMR 6197 Laboratoire de Microbiologie des Environnements Extrêmes IUEM Technopole Brest Iroise ; Place Nicolas Copernic ; 29280 Plouzané
Titre du programme	HOTVIR - 408

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	OP 2009/3 3 jours (1 accès)	5

Arrêté 2009-55 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Flatocoa - 1188 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1188 » sont autorisés à accéder au site protégé des Terres australes et antarctiques françaises « Pointe Basse » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Rémi Losno, responsable du programme
Adresse	LISA, Faculté des sciences, 61 av. du Gal de Gaulle 94010 Créteil Cedex
Titre du programme	FLATOCOA - 1188

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Crozet	Pointe basse et Jardin Japonais	Septembre 2009 à septembre 2010 78 jours (13 accès)	3

Arrêté 2009-56 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Rosame - Nivmer 688 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 688 » sont autorisés à accéder à l'île St Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime durant les opérations portuaires du *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Laurent Testut, responsable du programme
Adresse	LEGOS, UMR 5566 – CNRS/CNES/IRD/UPS, 14 av. Edouard Belin, 31400 Toulouse Cedex
Titre du programme	ROSAME / NIVMER - 688

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	Septembre 2009 à septembre 2010 2 journées (2 accès)	2

Arrêté 2009-57 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Écophy - 137 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 137 » sont autorisés à accéder aux zones protégées des Terres

australes et antarctiques françaises décrites en annexe.

Art. 2 : L'accès au Jardin Japonais est autorisé uniquement lors des déplacements d'autres programmes bénéficiant d'une autorisation d'accès pour ce site, dans le but de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Les intrusions humaines au sein de la colonie de manchots empereurs de Pointe Géologie devront être limitées au maximum.

Art. 4 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme

accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 5 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Yvon Le Maho, responsable du programme.
Adresse	Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg Cedex 02
Titre du programme	Stratégie alimentaire et mécanismes d'adaptation comportementale et physiologique des manchots face à la variabilité climatique : leurs limites et son impact sur la dynamique des populations - 137

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Crozet	Pointe basse et jardin japonais	Visites occasionnelles se greffant sur des visites autorisées pour les opérateurs des programmes 106 et 136.	3

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Terre Adélie	Pointe Géologie	Octobre 2009 – Novembre 2010 Accès permanent	3

Arrêté 2009-58 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « Capgeos - 1002 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et

techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1002 » sont autorisés à accéder aux zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises décrites en annexe.

Art. 2 : Les accès aux sites suivants ne sont autorisés qu'en marge des colonies d'oiseaux présentes. Toute approche à moins de 20 mètres des colonies est interdite.

- Pointe Basse et Jardin Japonais ;
- Colonie de pétrels à menton blancs de la station de pompage ;

- Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël.

Art. 3 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Antoine Bezos, responsable du programme
Adresse	Laboratoire de Planetologie et Géodynamique de Nantes, UMR CNRS 6112, Université des Sciences et Techniques, Nantes
Titre du programme	CAPGEOS - 1002

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Crozet	Colonies de manchots papous de la côte est	Campagne d'été 2009 - 2010 4 jours (1 accès)	4
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais	Campagne d'été 2009 - 2010 4 jours (1 accès)	4
Crozet	Colonie de pétrels à menton blancs de la station de pompage	Campagne d'été 2009 - 2010 4 jours (1 accès)	4
Crozet	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël	Campagne d'été 2009 - 2010 4 jours (1 accès)	4

Arrêté 2009-59 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 137 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 137 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
Adresse	UMR 7178 - Département Interactions Physique, Chimie et Vivant CNRS 23, rue Becquerel 67087 Strasbourg cedex 2
Titre du programme	137 – « ECOPHY »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Crozet	Marquage + prise de sang + plumes	1050 poussins de manchots royaux.
	Marquage + pesée	240 poussins de manchots royaux
	Pose de GPS + enregistreur externes (profondeur/température/accélérométrie) + enregistreur mouvement du bec	30 manchots royaux : - Poses d'enregistreurs externes de Température/Profondeur/Accélérométrie (30 individus) - Poses d'enregistreurs externes de Géolocalisation (30 individus) - Poses d'enregistreurs externes de Mouvement de bec (5 individus)
	Pose d'enregistreurs + prise de sang	60 manchots royaux
	Prise de sang + transpondeur	20 manchots royaux
Terre Adélie	Marquage + prélèvement de plumes	200 adultes + 260 poussins de manchots Adélie. 25 poussins de manchots Adélie
	Marquage + prise de sang + plumes	Manchot Adélie : 100-200 adultes et poussin. 30-40 individus en échec de reproduction, 20 en cours de mue.

Arrêté 2009-60 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 354 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 354 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté

à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 5: Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Francesco Bonadonna, responsable du programme
Titre du programme	354 – « ETHOTAAF »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Kerguelen	Prise de sang + Bagueage	100 pétrels bleus, 100 prions de la désolation, 30 pétrels à tête blanche
	Prélèvement d'odeur	40 pétrels bleus, 40 prions de la désolation
	Prélèvement d'odeur (frottis ou mise dans un sachet)	60 pétrels bleus, 60 prions de la désolation
	Prise de plumes + sécrétion glande urpopygiale	20 pétrels bleus (prise de plumes : 10 individus, prélèvement de sécrétion : 10 individus) 20 prions de la désolation (prise de plumes : 10 individus, prélèvement de sécrétion : 10 individus)
	Pose de GPS	10 pétrels bleus, 15 grand albatros, 15 manchots royaux
	marquage et suivi	40 Skuas subantarctique
	Prise de sang + marquage + apposition peinture filtrant les UV	200 manchots royaux
	Pose de GPS + aimant + mastic	120 manchots royaux

Arrêté 2009-61 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 119 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 119 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 3 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 4 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Grocolas René ; responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel, 67087 Strasbourg
Titre du programme	119 – ECOENERGIE

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Crozet	Suivi avec marquage temporaire + baguage + équipement loggers	45 Manchots royaux
	Baguage + prise de sang + équipement cardiofréquencemètre	20 manchots royaux
	Marquage + équipement cardiofréquencemètre + actimètre + logger + prise de sang	20 manchots royaux
	Marquage + pose loggers, mise en enceinte respirométrique	18 manchots royaux
	Prélèvement de muscles et os entiers sur des individus morts	10 cadavres d'adultes + 80 cadavres de poussins + 20 œufs abandonnés (manchots royaux)
	Suivi avec marquage temporaire + pose loggers	10 poussins de manchot royaux

Arrêté 2009-62 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 131 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 131 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger, ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Claude Duchamp, responsable du programme
Adresse	UMR 5123 CNRS - Univ Cl. Bernard Lyon 1 - Physiologie Intégrative, Cellulaire et Moléculaire Campus la Doua, 43 bd 11 novembre 1918, Bât R. Dubois (4ème étage) 69622 Villeurbanne cedex - France
Titre du programme	131 – « ORNITHOTHERMO »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Crozet	Marquage + prises de sang + prise de muscle + tissus adipeux sous cutané	10 adultes, 10 juvéniles, 20 poussins de manchots royaux
	Mesure métabolisme	10 adultes, 10 juvéniles, 20 poussins de manchots royaux
Terre Adélie	Marquage + prises de sang + prise de muscle + tissus adipeux sous cutané	10 adultes, 10 juvéniles, 20 poussins de manchots adélie.

Arrêté 2009-63 du 259 août 2009 autorisant l'exécution du programme « 1014 - Distribution des cétacés en Terre Adélie » en Antarctique ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1014 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jean-Benoît Charrassin, responsable du programme
Adresse	Muséum National d'Histoire Naturelle, LOCEAN (USM 402 - UMR 7159)
Titre du programme	Programme 1014 « Distribution des cétacés en Terre Adélie »

Est autorisé à procéder à la manipulation suivante :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Terre Adélie	Prélèvement d'échantillons de peaux et de lard	5 baleines à bosses (<i>megaptera novaeangliae</i>)

Arrêté 2009-64 du 29 août 2009 autorisant la manipulation conjointe des programmes n° 109 et 137 en Antarctique pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date 10 juin 2009 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le Centre d'Etude Biologiques de Chizé (programme 109 - Ornithoéco) et l'Institut pluridisciplinaire Hubert Curien (programme 137 - Ecophy) collaborent pour réaliser les opérations autorisées.

Art. 3 : Dans l'optique de limiter au plus juste le dérangement de la colonie et le nombre de manipulations de chaque individu, un animal ne pourra recevoir qu'une seule marque. Celles-ci devront donc être lisibles pour toutes les équipes impliquées dans l'étude de l'espèce actuellement ou dans le futur.

Art. 4 : Les opérations autorisées ne devront impliquer qu'une seule équipe de marquage.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique des bénéficiaires de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme 137, Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme 109
Adresses	UMR 7178 - Département Interactions Physique, Chimie et Vivant CNRS 23, rue Becquerel 67087 Strasbourg cedex 2 Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre des programmes	137 - « ECOPHY » 109 - « ORNITHOECO »

Sont autorisés à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Terre Adélie	Pose de Transpondeurs	30 manchots empereurs (poussins)

Arrêté 2009-65 du 29 août 2009 autorisant la réalisation du programme 394 pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
 Vu les articles R.712-1 à R 714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 394 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise par le I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 5 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 6 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Francesco Bonadonna, responsable du programme
Adresse	CEBC – CNRS 79360 Villiers-en-Bois
Titre du programme	394 – « Oiseaux Plongeurs »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Crozet	Pose de balise argos	8 gorfous macaronis
	Pose de balise argos + prise de sang	8 manchots royaux,
	Pose de GPS et sonde oesophagienne + prise de sang	8 manchots royaux
	Pose de GLS	80 manchots royaux, 40 gorfous macaronis
	Pose de sonde sous cutanée + 2 loggers en externe + prise de sang	34 manchots royaux
	Prélèvement de tête sur cadavre	3 cadavres sur gorfous macaroni et 3 gorfous sauteur, 3 manchots papou
	Pose d'enregistreurs de plongée ou accéléromètres + prise de sang	8 manchots royaux
Kerguelen	Pose de GPS	20 manchots papous
		12 cormorans de Kerguelen
Terre Adélie	Pose de balise argos	6 manchots empereurs

Arrêté 2009-67 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique « Oiseaux plongeurs - 394 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 394 » sont autorisés à accéder aux zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises décrites en annexe.

Art. 2 : Les accès à la zone protégée « Pointe Géologie » devront se faire uniquement en périphérie de la colonie de manchots empereurs présente sur le site.

Art. 3 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M.Bost Charles-André, responsable du programme
Adresse	CEBC-CNRS 79360 Villiers en Bois
Titre du programme	Oiseaux plongeurs - 394

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Crozet	Jardin Japonais	Novembre 2009 à mai 2010 36 jours (6 accès)	3

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Terre Adélie	Pointe Géologie	Octobre à novembre 2009 5 demi-journées (5 accès)	3

Arrêté n° 2009-68 du 28 août 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique » de septembre à décembre 2009 à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
 Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, en date du 9 février 2009 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 18 août 2009 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'observatoire des tortues marines Kélonia, représenté par son directeur Monsieur Stéphane

Ciccione, est autorisé à réaliser le programme « Etude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », sur l'île Tromelin de septembre à décembre 2009, comme décrit en annexe.

Art. 2 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Etude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique

Lieu et durée de l'étude

Île Tromelin (district des îles Éparses, Taaf)	Septembre à décembre 2009
---	---------------------------

Est autorisé à capturer, marquer, relâcher

Spécimens	Études
Tortue franche (<i>Chelonia mydas</i>) Tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>)	Suivi de population, étude écoéthologique, étude biométrique

Arrêté n° 2009-69 du 28 août 2009 autorisant l'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
 Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;
 Vu l'arrêté 2009-19 du 6 mars 2009 portant nomination du chef de district des îles Éparses ;
 Vu l'arrêté n° 2009-68 du 28 août 2009 autorisant le programme « Étude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement

climatique » de septembre à décembre 2009 à Tromelin ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation de séjour des personnes sur les îles Éparses ;
 Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;
 Vu la demande de M. Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, en date du 9 février 2009 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 18 août 2009 ;
 Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'accès à l'île Tromelin est autorisé, dans le cadre du programme « Etude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique », mené par l'observatoire des tortues marines Kélonia.

Art. 2 : Cette mission sera effectuée par les personnes visées en annexe, en fonction des

possibilités d'hébergement et de transport, à l'occasion des rotations logistiques.

Art. 3 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Stéphane Ciccione, directeur de Kélonia, responsable du programme
Adresse	L'observatoire des tortues marines de la Réunion, Kélonia BP 40 – 97436 Saint-Leu
Titre du programme	Etude de la reproduction des tortues marines des îles Éparses, impact du réchauffement climatique

Lieu et durée de l'étude

Ile Tromelin (district des îles Éparses, Taaf)	Septembre à décembre 2009
---	---------------------------

Personnes autorisées

personnels autorisés	dates
Émilie Richard Thibaut Chaigneau	Septembre 2009
Vaïola OSNE Rémi GENEVEST	Octobre à décembre 2009

Arrêté n° 2009-70 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique « Dylioker - 444 » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 444 » sont autorisés à accéder à la zone réservée à la recherche scientifique et technique des Terres australes et antarctiques françaises « Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre. Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Bertrand N. Moine
Adresse	Laboratoire de Géologie, Université Jean Monnet, 23 rue du Dr. Paul Michelon, 42023 St-Etienne Cedex 02
Titre du programme	DYLIOKER - 444

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante:

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty	Décembre 2009 à mars 2010 30 jours (1 accès)	4

Arrêté n° 2009-71 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique « Hotvir - 408 » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Péninsule Rallier du Baty - côte ouest »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 408 » sont autorisés à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Péninsule Rallier du Baty – côte ouest » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre. Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Marc Le Romancer, responsable du programme
Adresse	UMR 6197 Laboratoire de Microbiologie des Environnements Extrêmes IUEM Technopole Brest Iroise ; Place Nicolas Copernic ; 29280 Plouzané
Titre du programme	HOTVIR - 408

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante:

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty	Campagne d'été 2009-2010 3 jours (1 accès)	4

Arrêté 2009-72 du 28 août 2009 autorisant la réalisation du programme « Ornithoéco – 109 » pour la saison 2009-2010 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du Comité de l'Environnement Polaire en date du 10 juin 2009 ;
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 109 » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise par le I de l'article L.712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Les captures des animaux vivants ou le ramassage des animaux morts doivent se faire en périphérie de la colonie afin de ne pas la déranger ou dans des zones où les chances de reproduction sont très faibles.

Art. 4 : Les prélèvements opérés sur les pétrels des neiges (*pagodroma nivea*) devront faire l'objet d'un compte rendu sur l'effet ou l'absence d'effet généré par ces manipulations sur le succès reproducteur des individus. Ce rapport sera transmis au Comité de l'Environnement Polaire.

Art. 5 : Il est recommandé que les différents laboratoires en place sur le terrain s'associent afin de limiter la perturbation des colonies.

Art. 6 : Pour toutes les manipulations de pose de matériels (Balise Argos et GLS), le responsable de programme devra fournir aux Taaf un rapport détaillé de l'expérimentation avant le 31 mai 2010. Ce rapport sera transmis au Conseil National de la Protection de la Nature.

Art. 7 : Le responsable du programme est autorisé à exporter hors du territoire des Taaf les échantillons scientifiques prélevés dans le cadre du présent arrêté à condition de satisfaire aux impératifs administratifs et douaniers en vigueur.

Art. 8 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Type de Manipulation	Espèces concernées
Crozet	Prélèvement de plumes	Poussins de grand albatros (individus marqués dans le cadre du suivi à long terme des populations).
	Pose de transpondeurs	50 Otarie subantarctique, 50 Otarie Antarctique
	Pose de balises Argos ou GPS	10 grand albatros, 5 pétrels à menton blanc

	Pose de GLS	20 grand albatros, 10 albatros fuligineux à dos clair, 10 fuligineux à dos sombre
Kerguelen	Prélèvement de plumes	50 Albatros à Sourcils noirs
	Prise de sang + plumes	25 pétrels bleus, 12 pétrels plongeurs, 10 pétrels tempête à ventre noir, 12 skuas subantarctique, 12 goélands dominicains, 12 chionis
	Pose de balises Argos ou GPS	10 albatros à Sourcils noirs
		5 albatros Fuligineux à dos clair
	Pose de GLS	100 albatros à sourcils noirs
		10 albatros fuligineux à dos clair
Prise de sang + Bout d'ongle	10 pétrels de Kerguelen	
	Pose de balise Argos + GPS + TDR Prise de sang + Bout d'ongle	450 éléphants de mer
Amsterdam /Saint-Paul	Pose de transpondeurs	25 éléphants de mer, 5 otaries à fourrure de Kerguelen
	Pose de balises Argos ou GPS	50 Otarie à fourrure d'Amsterdam
	Pose de balise Argos + GPS + TDR Prise de sang + Bout d'ongle	5 albatros fuligineux à dos sombre
	Prise de sang + plumes	20 otaries à fourrure d'Amsterdam
Terre Adélie	Pose de transpondeurs	5 petits puffins, 5 prions de mac gillivray
	Pose de GLS	Entre 15 et 100 (suivant naissance) Phoques de Weddell
	Prise de sang + Bout d'ongle	10 pétrels des neiges, 10 fulmars Antarctique
	Pose de balise Argos + GPS + TDR Prise de sang + Bout d'ongle	50 phoques de wedell
	Prise de sang + plumes	10 phoques de wedell
	Pose de balise Argos + GPS + TDR Prise de sang + Bout d'ongle	100 pétrels des neiges (50 adultes, 50 poussins)

Arrêté 2009-73 du 28 août 2009 autorisant la réalisation du programme « Ornithoéco - 109 » ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev dans le cadre du suivi démographique à long terme

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006 – 1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu les articles R.712-1 à R.714-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 7 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général des Taaf,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 109 » réalisées dans le cadre du suivi à long terme des populations, décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Etude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

Est autorisé à capturer, baguer, relâcher

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Terre Adélie	Sur place

Des spécimens vivants

Nom commun	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Pétrel des neiges	160 – 230	120 - 180
Fulmar antarctique	40 – 60	20 – 40
Pétrel géant antarctique	5 – 7	5 – 6
Skua antarctique	45 – 50	30 – 40
Phoque de Weddell		40 – 70

Est autorisé à capturer, baguer, relâcher

DE (préciser le district)	À (lieu de destination)
Crozet	Sur place

Des spécimens vivants

Nom commun	Nombre de couples suivis/an	Nombre de poussins bagués
Albatros hurleur	350 – 400	280 – 340
Pétrel géant subantarctique		50 – 80
Pétrel géant antarctique		20 – 50
Albatros fuligineux à dos sombre	55 – 60	20 – 40
Pétrel à menton blanc	50 – 80	30 – 50

Arrêté n° 2009-76 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté

ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement SAPMER pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 750,026 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 688,684 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 61,342 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-77 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans

les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement SAPMER pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 836,536 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 732,172 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 104,364 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-78 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans

la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement CAP BOURBON pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 999,994 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 867,714 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Kerguelen,
- 132,280 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement CAP BOURBON

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-79 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans

les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île Bourbon* de l'armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 749,072 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 691,872 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 57,200 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Île Bourbon* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMEMENTS RÉUNIONNAIS

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 311 L à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-80 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans

les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Île de la Réunion* de l'armement COMATA pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 872,912 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 788,059 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 84,853 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Île de la Réunion* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement COMATA

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 320 W à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-81 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii*, *Bathyrāja irrasa*, *Raja* Taaf.), au grenadier

(*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PÊCHE pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 810,478 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 709,586 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 100,892 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire *Mascareignes III* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement ARMAS PÊCHE
Longueur : 55,49 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 312 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-82 du 31 août 2009 accordant une licence autorisant le navire le *Saint-André* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de

conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii*, *Bathyraja irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2009-75 du 31 août 2009 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée

pendant la campagne 2009-2010 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;
Vu les demandes des armements ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le *Saint-André* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2009-2010, soit du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, l'autorisant à pêcher 780,982 tonnes de légine.

Art. 2 : Sauf dérogation, le seul mode de pêche autorisé est la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 621,913 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 159,069 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les caractéristiques du navire le *Saint-André* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement PÊCHE AVENIR
Longueur : 56,40 mètres
Numéro et lieu d'immatriculation : FK 928 351 C à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2009-74 du 31 août 2009.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Arrêté n° 2009-84 du 11 septembre 2009 autorisant le programme scientifique « Sismologie - 133 » à accéder à l'île Saint-Paul

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 133 » sont autorisés, dans les conditions décrites en annexe, à accéder à l'île Saint-Paul classée en zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Art. 2 : L'accès à l'île pourra se faire uniquement par voie maritime. L'accès à l'antenne sismologique pourra se faire uniquement par voie pédestre.

Art. 3 : Le secrétaire général, le chef du district d'Amsterdam et l'OPEA à bord du Marion Dufresne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Mme. Maggi Alessia, responsable du programme
Adresse	École et observatoire des sciences de la terre, 5 rue René Descartes, 67084 Strasbourg Cedex
Titre du programme	Sismologie - 133

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante:

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	4 accès pendant les opérations portuaires du Marion Dufresne au cours de la saison 2009-2010	3

Arrêté n° 2009-85 du 11 septembre 2009 autorisant l'exécution du programme 1014 « Distribution des cétacés en Terre Adélie » en Antarctique ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2009-63 du 25 août 2009 autorisant l'exécution du programme 1014 « distribution des cétacés en Terre Adélie » ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 7 mai 2009 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 10 juin 2009 ;
Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 août 2009 ;
Sur proposition du secrétaire général ;

Arrête :

Art. 1^{er}: Les opérations du programme 1014 « distribution des cétacés en Terre Adélie » décrites en annexe sont autorisées.

Art. 2 : Le nombre total d'individus devant subir des biopsies dans le cadre du programme ne peut être supérieur à cinq.

Art. 3 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise par le I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 4 : L'arrêté n° 2009-63 du 25 août 2009 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de terre Adélie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Jean-Benoît Charrassin, responsable du programme
Adresse	Muséum National d'Histoire Naturelle, LOCEAN (USM 402 - UMR 7159)
Titre du programme	Programme 1014 « Distribution des cétacés en Terre Adélie »

Est autorisé à procéder à la manipulation suivante :

Type de Manipulation	Espèces concernées
Prélèvement d'échantillons de peaux et de lard (5 individus)	petit rorqual antarctique (<i>Balaenoptera bonaerensis</i>) baleine à bosse (<i>Megaptera novaeangliae</i>) rorqual commun (<i>Balaenoptera physalus</i>) baleine bleue (<i>Balaenoptera musculus</i>) baleine franche australe (<i>Eubalaena australis</i>) rorqual boréal (<i>Balaenoptera borealis</i>) Orque (<i>Orcinus orca</i>) Cachalot (<i>Physeter macrocephalus</i>)

Arrêté n° 2009-86 du 11 septembre 2009 autorisant le programme scientifique 408 « HOTVIR » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu l'arrêté n° 2009-54 du 26 août 2009 autorisant le programme scientifique « HOTVIR - 408 » à accéder à la zone protégées des Terres australes et antarctiques françaises « île Saint-Paul » ;
 Vu l'arrêté n° 2009-71 du 28 août 2009 autorisant le programme scientifique 408 « HOTVIR » à accéder à

la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty » ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 408 » sont autorisés à accéder aux zones de protection intégrale de la réserve naturelle des Terres australes françaises dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Les arrêtés n° 2009-54 du 26 août 2009 et n° 2009-71 du 28 août 2009 sont abrogés.

Art. 3 : Le secrétaire général, les chefs de districts concernés et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Marc Le Romancer, responsable du programme
Adresse	UMR 6197 Laboratoire de Microbiologie des Environnements Extrêmes IUEM Technopole Brest Iroise ; Place Nicolas Copernic ; 29280 Plouzané
Titre du programme	HOTVIR - 408

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes :

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Amsterdam/Saint-Paul	Saint-Paul	OP 2009/3 Durée de l'opération portuaire sur Amsterdam (1 accès)	5

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty	Campagne d'été 2009-2010 Durée de l'OP sur Kerguelen (1 accès)	5

Arrêté n° 2009-87 du 11 septembre 2009 autorisant le programme scientifique 444 « Dylioker » à accéder à la zone de protection intégrale « Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n°14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;
 Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;
 Vu l'arrêté n° 2009-70 du 28 août 2009 autorisant le programme 444 « Dylioker » à accéder à la zone protégée des Terres australes et antarctiques françaises « Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty » ;
 Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 7 mai 2009 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 444 » sont autorisés à accéder à la zone de protection intégrale « Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty » dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'arrêté n° 2009-70 du 28 août 2009 est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Bertrand N. Moine
Adresse	Laboratoire de Géologie, Université Jean Monnet, 23 rue du Dr. Paul Michelon, 42023 St-Etienne Cedex 02
Titre du programme	Dylioker - 444

Est autorisé à accéder à la zone protégée suivante

<i>District</i>	<i>Site</i>	<i>Période / durée / fréquence</i>	<i>Nombre maximum de participants requis</i>
Kerguelen	Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty	Décembre 2009 à mars 2010 30 jours (1 accès)	4

Décision n° 2009-99 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Sylvain Duvacher est nommé chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2009.

Art. 2 : La nomination de l'intéressé prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-100 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de Kerguelen pour la période 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mlle Nathalie Deschamps est nommée chef du district de Kerguelen pour douze mois à compter du mois d'août 2009.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-101 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam pour la période 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mlle Éliane Ledoux est nommée chef du district de Saint-Paul et Amsterdam pour douze mois à compter du mois de septembre 2009.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2008-102 du 7 juillet 2009 relative à la nomination du chef de district de terre Adélie pour la période 2009-2010

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme Marie-France Roy est nommée chef du district de terre Adélie pour douze mois à compter du mois de décembre 2009.

Art. 2 : La nomination de l'intéressée prend effet à compter de la date de sa prise de fonction sur son district d'affectation.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-103 du 9 juillet 2009 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1er mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Messieurs Jean-Bernard Vigier ,David Bonnet et Bernard Jung sont autorisés à exploiter une station de radioamateur sur l'île de la Grande Glorieuse avec pour indicatif FT5GA durant la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Cette décision annule et remplace la décision 2009-98.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2009-105 du 15 juillet 2009 relative à l'affectation de M. Laurent Pied au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADC Laurent Pied au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant-chef Laurent Pied est affecté au service administratif et financier des Taaf à compter du 1^{er} juillet 2009 au poste de gestion des ressources humaines.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-106 du 15 juillet 2009 relative à l'affectation de M. Jean-Pierre Thomas au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 6 juillet 2009.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADJ Jean-Pierre Thomas au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant Jean-Pierre Thomas est affecté au service technique des Taaf à compter du 6 juillet 2009 au poste d'adjoint au chef du service des postes, de l'informatique et des communication..

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-107 du 22 juillet 2009 attribuant un permis de pêche n° 44/2009 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2009 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2008-154 du 17 décembre 2009 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Tromelin et Glorieuses du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2009 :

Nom du navire : **Franche Terre**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 928376 Dzaoudzi

Marques extérieures d'identification : DI 928376 ou IMO 9540156

Balise satellite (identification) : ID 500955

Propriétaire : SAPMER – Darse de pêche – Magasin 10 – BO 2012 – 97823 Le Port cdx – La Réunion – 00262*(0)2 62 42 02 73 fax : 00 62*(0)2 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 5760 kw wartsila

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNSN
- N° Téléphone : 00 870 / 773 180 217
- N° irridium : +881 677 701 702
- N° inmarsat :

- N° fax : 00 870 / 873 180 787

- E-mail : francheterre@francheterre.oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : La décision n° 2008-63 du 17 mars 2008, accordant un permis de pêche n° 41/2008 au navire *Le Titan* de l'armement Sapmer pour pêcher les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin durant la période de la campagne de pêche 2009 est abrogée.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-110 du 27 juillet 2009 relative à l'affectation de M. Yvan Mokrzycka au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 26 juillet 2009.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant l'ADC Yvan Mokrzycka au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : l'adjudant-chef Yvan Mokrzycka est affecté au service technique des Taaf à compter du 26 juillet 2009 au poste de responsable logistique.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-113 du 30 juillet 2009 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 3 septembre 2008 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie des recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service ;

Décide :

Art. 1^{er} : Mademoiselle Guillemain Anne, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommée, à compter de son embarquement sur le navire le 21 août 2009, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier : Didier HESPEL

Décision n° 2009-114 du 14 août 2009 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* et son adjoint durant l'OP2/2009

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-3 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes et notamment son article 1^{er} ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Patrice Rannou, chef du service défense et protection civile des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes (OPEA) à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP2/2009 qui se déroulera du 21 août au 17 septembre 2009. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation

Art. 2 : M. Didier Hespel, chef du service administratif et financier des Taaf est désigné comme adjoint de l'OPEA.

Art. 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : Serge GOUES

Décision n° 2009-117 du 2 septembre 2009 relative à l'affectation de M. Johnny Coutant au siège des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} septembre 2009.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'extrait individuel d'ordre de mutation affectant le CCH Johnny Coutant au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : le caporal-chef Johnny Coutant est affecté au service administratif et financier des Taaf à compter du 1^{er} septembre 2009 au poste de conducteur d'autorité – intendant.

Art. 2 : Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-118 du 4 septembre 2009 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret 3 septembre 2008 nommant M. Rollon Mouchel-Blaisot préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Messieurs Jean-Michel Collet, Bernard Jung, Freddy Laigu, David Bonnet et Philippe Koch sont autorisés à exploiter une station de radioamateur sur l'île de la Grande Glorieuse avec pour indicatif FT5GA durant la période du 14 septembre au 10 octobre 2009.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district des îles Éparses sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2009-103 du 9 juillet 2009.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le directeur de cabinet : Thierry PERILLO

Décision n° 2009-123 du 11 septembre 2009 de prorogation de Mademoiselle Zoé Glénard, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la décision d'affectation et de mise en route n° 2009-62 du 14 avril 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Zoé Glénard, née le 3 janvier 1985 à Maisons-Laffite (78), fraction de volontariat 2009/2010, affectée en qualité de chargée de l'analyse éco-régionale des îles Éparses au siège des Terres australes et antarctiques françaises, est prolongée pour une durée de 12 mois. Le début de prorogation est fixé au 16 octobre 2009.

Art. 2 : L'intéressée est placée pendant la durée de cette prorogation, du 16 octobre 2009 au 15 octobre 2010, pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Décision n° 2009-124 du 16 septembre 2009 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Pelzer Céline, volontaire civile à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;
Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;
Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 27 août 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Pelzer Céline, née le 10 mars 1982 à Charleville Mézières (08), domiciliée Rue du cimetière – 08260 Marby, fraction de volontariat 2009/2010, est affectée en qualité de médecin au siège des Terres australes et antarctiques françaises.

La date de début du volontariat est fixée au 15 novembre 2009, pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Pelzer Céline est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises à compter du 15 novembre 2009. Elle est prise en compte financièrement, à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, lieu de son affectation.

Art. 3 : L'intéressée est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 15 novembre 2009 au 14 novembre 2010, pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Anne GUILLEMAIN

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises

**Période couverte : 3^{ème} trimestre 2009 - N° 43 – Gratuit - Dépôt légal n° 09-09/04
Septembre 2009 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**

